



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

*Concernant les Privilèges des Bourgeois de la Ville
de Lyon.*

Du 12 Novembre 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, contenant qu'ils ne pouvoient, sans manquer à leurs Conci-toyens, se dispenser de déférer à Sa Majesté un Arrêt que vient de rendre la Cour des Aides de Paris, qui pour auto-riser les Officiers de l'Élection de Lyon à lever à leur profit un impôt sur les Bourgeois, a fait un Règlement contraire à tous ceux que les Rois ses augustes Prédécesseurs ont fait en leur faveur. Dès l'instant que cette Ville rentra sous la domination Françoise, d'où elle avoit été détachée pendant

A

plusieurs siècles, les Bourgeois furent confirmés dans les privilèges & les franchises dont ils avoient toujours joui, entr'autres dans l'exemption des droits d'aides pour le vin de leur crû qu'ils vendent à Lyon dans leur domicile. Cette exemption n'appartient qu'aux Bourgeois de Lyon qui sont tels de leur naissance, ou qui le sont devenus après avoir rempli les obligations auxquelles cette qualité est attachée; & ils ne peuvent l'exercer qu'en vertu d'un certificat de Bourgeoisie, que les Supplians leur délivrent sur les conclusions du ministère public, & qu'après avoir rempli à l'égard du Fermier des aides les formalités prescrites par les Ordonnances. Toutes les fois que les Elections ont voulu entreprendre à cet égard sur la Jurisdiction du Consulat, leurs entreprises ont été réprimées par des Arrêts du Conseil, que celle de Lyon avoit respectés jusqu'en 1777. Elle ne contesta point alors le droit des Supplians; mais dans la vue de se procurer d'abondantes épices, s'érigeant de sa propre autorité en Tribunal supérieur, & usurpant même l'autorité législative, elle a, par un Règlement, soumis à sa censure & à son inspection les certificats délivrés par le Consulat & assujetti les Bourgeois de Lyon à prendre chez elle des Sentences de Bourgeoisie qui entraînent les frais les plus exorbitans. Un Règlement de cette espèce étoit un véritable attentat à l'autorité souveraine; aussi la Cour des Aides l'a-t-elle pros crit comme incompétemment rendu; mais en le pros crivant elle en a adopté les dispositions & en a composé un absolument contraire à tous ceux qui sont émanés des Rois, prédécesseurs de Sa Majesté. Cette entreprise est une suite de la déclaration que cette Cour fait en termes exprès, de ne point approuver ceux qui ne sont point enregistrés; en sorte que de l'Arrêt dont les Supplians demandent la cassation, il résulte que Sa Majesté ne peut faire des réglemens valables sans le concours de la Cour des Aides, & que cette Cour ne peut en faire sans le concours de Sa Majesté. La ville de Lyon décorée par l'Empereur Claude de la qualité de Colonie Romaine, jouissoit à ce titre de l'exemption de toutes les impositions publiques; elle étoit

dès-lors une des Villes les plus commerçantes de l'Univers. Les Nations Germaniques qui envahirent successivement les Gaules, crurent qu'il étoit de leur intérêt de lui conserver ses libertés & ses franchises, & de laisser les habitans vivre sous le droit Romain, qui étoit leur droit municipal. Lors de la décadence de la Maison de Charlemagne, elle passa d'abord sous la domination des Rois de Bourgogne, ensuite sous celle des Empereurs. Les Archevêques s'emparèrent depuis, à l'exemple des autres Prélats de l'Empire, de la supériorité territoriale. Mécontents de ce gouvernement qui occasionnoit tous les jours de nouveaux troubles, les habitans de Lyon dans le XIV^e siècle se mirent sous la protection de nos Rois, & se soumirent enfin volontairement en 1315 à leur domination. Louis Hutin qui fit cette importante acquisition, leur assura leurs franchises & leurs libertés par des Lettres patentes de la même année, qui furent suivies de plusieurs autres de Philippe-le-Long, de Philippe de Valois & de leurs successeurs. Les privilèges des Bourgeois de Lyon consistent principalement dans une exemption de la taille pour les biens qu'ils possèdent à la campagne: 2^o. dans le privilège de vendre sans payer le droit de gros & d'augmentation le vin de leurs vignes. La taille que les peuples avoient commencé de payer sous le regne de S. Louis, qui n'étoit qu'une imposition passagère, étant devenue perpétuelle en 1445 sous le regne de Charles VII, les habitans de Lyon n'y furent point imposés; ils furent au contraire confirmés dans leurs privilèges par des Lettres-patentes de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII & de François I^{er}. & des Rois leurs successeurs. Leur exemption ne faisoit & ne fait encore aucun préjudice aux habitans de la campagne. En effet, Lyon qui de tout temps avoit été le centre du commerce de toute l'Europe, le fut encore plus depuis que les foires de Brie & de Champagne y eurent été transférées; l'affluence des étrangers qui y abondoit de toute part, procuroit aux habitans de la campagne le débit de leurs denrées, le plus avantageux. Cependant ces habitans voyoient avec peine les immunités dont jouissoient

4

ceux de Lyon. Ils surprirent en 1561, 1566 & 1578 différens Arrêts du Conseil en vertu desquels ils les firent imposer à la Taille. Mais le Conseil dont on avoit surpris la religion les retracta par deux Arrêts contradictoires des 26 Août 1581 & 23 Octobre 1585. Jusqu'à cette époque, il avoit suffi qu'un habitant de Lyon fût exempt de la Taille, qu'il y eût été domicilié pendant un an & un jour. Le Conseil en 1581 voulut que cette exemption ne fût acquise que sous de certaines conditions à ceux qui ne seroient pas nés dans Lyon même. En conséquence l'Arrêt du 26 Août ordonne qu'ils ne seront reçus à jouir des privileges jusqu'à ce qu'ils ayent fait insérer ès registres du Consulat, les déclarations des biens qu'ils possèdent, tant à Lyon qu'aux champs, & y aient demeuré, en outre eux & leurs enfans, sans fraude, l'espace de dix années entieres. Celui du 23 Octobre 1585 ordonne de plus que ceux qui voudront jouir de ladite immunité & exemption, feront leur résidence & demeure continuelle en ladite Ville, du moins la meilleure & plus grande partie de l'année & sans fraude; & en outre, que ceux qui n'y auront fait résidence & demeure actuelle, eux & leurs familles, par l'espace de dix ans continuels, seront imposés & cotisés aux tailles. Toutes ces conditions furent encore expliquées & développées par un Arrêt du Conseil du 20 Mai 1665 rendu contradictoirement entre les habitans de Saint-Chaumont en Forêt & les sieurs Riverieux, Chapart & Philibert; il ordonne: 1°. que les marchands, négocians & autres véritables habitans de ladite Ville de Lyon, qui prétendront jouir du privilege de ladite exemption des tailles, seront obligés de résider la plus grande partie dans ladite Ville: 2°. que les dix années d'habitation ne commenceront que du jour de la publication & signification qui sera faite aux prônes des paroisses que lesdits taillables quitteront, de la translation de leurs domiciles, des nommes & dénombrement des biens baillés dans l'hôtel commun de ladite Ville, en satisfaisant aux charges de guet & de garde & autres dont ils seront obligés de rapporter des certificats des Capitaines Penons. La Déclaration du 6 Août

1669 réunit & confirme toutes les dispositions de ces différens Arrêts ; mais dans le nombre des conditions prescrites , pour acquérir le droit de Bourgeoisie & l'exercice de ses privilèges , il n'en est aucune qui impose aux Bourgeois de Lyon l'obligation de se faire juger Bourgeois par l'Élection pour jouir de l'exemption de la taille. Les choses subsisterent en cet état jusqu'en 1734. Plusieurs Edits , Déclarations & Arrêts rendus en faveur des Bourgeois de Lyon , & notamment un Arrêt du 12 Août 1705 , leur avoit accordé la faculté de jouir par leurs mains de leurs maisons de plaisir sans autres bornes ni limites que les chemins publics , les rivières & ruisseaux , & de les faire cultiver par valets & domestiques mariés ou non à leur choix , sans qu'eux , leurs valets & domestiques pussent être imposés dans les rôles des tailles pour raison desdites maisons. Cet Arrêt les obligeoit seulement de donner les fonds séparés de leurs clos à des fermiers & grangers qui seroient cotisés aux rôles des tailles. Le feu Roi auquel on persuada que ces privilèges pourroient dégénérer en abus , si on leur laissoit la liberté d'y joindre tous les fonds contigus qui seroient à leur bienséance , rendit un Arrêt le 3 Août 1734 , qui entr'autres dispositions ordonne : 1°. que les Bourgeois qui auroient des domaines & fonds en différentes paroisses seroient tenus de déclarer dans un mois , à compter du jour de la publication de l'Arrêt , au greffe des Elections dans laquelle de ces paroisses ils entendoient fixer leurs maisons de plaisir pour en jouir en franchises , lesquelles déclarations seroient reçues par les Greffiers des Elections sans frais & d'en donner note aux Consuls avant la répartition des tailles : 2°. que les Bourgeois qui acquéreroient à l'avenir des fonds pour en jouir en exemption de tailles , comme maison de plaisir ou autrement , seroient tenus de faire enregistrer & juger leur privilège par les Officiers des Elections avant le premier Octobre de chaque année , à défaut de quoi ils ne pourroient s'en prévaloir pour l'année courante : 3°. qu'à compter du premier Octobre de chaque année les Greffiers des Elections seroient tenus de remettre au greffe de l'Intendance un état par eux

certifié de toutes les Sentences précédemment rendues, portant jugement des qualités des Bourgeois & des cotes rayées, modérées & transportées paroisse par paroisse, afin que le Commissaire départi puisse y avoir tel égard que de raison lors de la répartition de la taille. Voilà le premier règlement qui impose aux Bourgeois de Lyon la nécessité de faire juger leur privilege par l'Élection; mais, 1°. c'est uniquement, comme l'Arrêt en fait foi, relativement à la taille : 2°. la disposition même de cet Arrêt ne s'étend point aux Bourgeois de Lyon qui possédoient des fonds à l'époque de l'Arrêt, elle ne comprend que ceux qui en acquéreroient dans la suite. Cet Arrêt a donc décidé formellement que ceux qui avant le 3 Août 1734 possédoient des fonds, n'étoient point obligés de faire enregistrer & juger leur privilege par l'Élection. On a prétendu néanmoins dans l'instance sur laquelle est intervenu l'Arrêt, dont les Supplians demandent la cassation, que le règlement de 1734 assujettissoit à la même formalité & à prendre des Sentences de Bourgeoisie, les Bourgeois de Lyon qui vouloient vendre le vin de leur crû en exemption de droits, prétention détruite par le règlement même sur lequel on l'appuye & par tous les réglemens qui l'ont précédé. Dans le fait il est constant que la résidence de dix ans & les autres conditions requises pour être réputé Bourgeois, à l'effet de jouir de l'exemption des tailles, n'étoient point nécessaire vers le milieu du X^e siecle, pour jouir de celle des droits d'aides, c'est ce qu'atteste & n'auroit osé attester, si le fait n'eût été de la plus grande notoriété, le rédacteur d'un Recueil de privileges, imprimé à Lyon en 1649 : *Il est arrêté, dit cet Auteur dans sa préface page 25, que quoique pour jouir de l'exemption des tailles, il soit nécessaire à ceux qui ne sont originaires de ladite Ville d'y avoir demeuré dix années entieres, à compter du jour de la nommée qu'ils ont baillée à MM. les Prévôt des Marchands & Echevins, & par ce moyen avoir été reçu habitant d'icelle suivant les Arrêts & Réglemens; néanmoins comme le droit de Bourgeoisie suivant la Coutume de Paris, s'acquiert par l'habitation d'an & jour, non-seulement dans la*

Ville de Paris, mais encore dans toutes les autres du Royaume, il suffit pour acquérir la susdite exemption des droits d'aides & tous les autres privilèges & avantages qui sont dûs aux habitans de Lyon, d'avoir demeuré dans ladite Ville an & jour, si ce n'est comme dit a été pour lesdites tailles, pour raison desquelles seules & pour donner autant de soulagement aux taillables du plat-pays, Sa Majesté a voulu suspendre l'effet dudit droit de Bourgeoisie pendant neuf années moins un jour, se pouvant dire avec vérité & certitude que tous ceux qui viennent demeurer dans ladite ville de Lyon y acquièrent par leur demeure & habitation en icelle d'an & jour, le droit de Bourgeoisie, & doivent ensuite jouir des mêmes privilèges & immunités desquelles les autres habitans d'icelle jouissent, à la seule réserve de ce qui a été dit pour raison des tailles. Les choses restèrent sur ce pied jusqu'en 1688 : ce ne fut que le 15 Août de la même année qu'il intervint un Arrêt du Conseil, qui conformément à la Déclaration de 1669, ordonne qu'aucuns habitans de la ville de Lyon ne feroient réputés véritables Bourgeois qu'après une résidence de dix années consécutives & continuée à l'avenir au moins sept mois de chacune année, & ce, à compter du jour que lesdits habitans feront inscrits sur les registres de l'Hôtel commun de ladite Ville; après lequel temps seulement ils jouiront des privilèges accordés aux véritables Bourgeois, notamment du droit de vendre en détail dans ladite Ville les vins de leur crû exempts de droits d'aides. Dans cet Arrêt il n'est point question des jugemens de Bourgeoisie; il n'en est pas fait plus de mention dans le célèbre Arrêt du 4 Mars 1728, qui eut pour objet de réprimer des abus que la cupidité avoit introduit dans différentes Elections & notamment dans celle de Lyon. Des particuliers qui n'étoient ni originaires de cette Ville ni inscrits à l'Hôtel commun, prétendoient se dispenser des formalités prescrites par l'Arrêt de 1688, & jouir des privilèges de Bourgeois, sous prétexte, les uns qu'ils avoient possédé à Lyon des offices de judicature ou de milice Bourgeoise, les autres qu'ils avoient été Maîtres & Gardes d'arts & métiers, tous qu'ils avoient résidés pendant dix ans,

résidence dont ils apportent pour preuve des baux à loyer & l'exercice de leurs charges, commissions & nomination. Les différentes Elections de la Généralité de Lyon avoient rendu en leur faveur des Sentences qui ordonnoient qu'ils jouiroient de tous les privileges de Bourgeois de Lyon. Le Fermier des Aides demanda au Conseil la cassation de toutes ces Sentences, & bien loin qu'il regardât les jugemens de Bourgeoisie, rendus par les Elections, comme nécessaires pour assurer aux habitans de Lyon la qualité de Bourgeois; il représenta, ce sont ses propres termes : *Que la Déclaration du 6 Août 1669, les Arrêts des 20 Mai 1665 & 15 Juin 1688, n'admettant au défaut de la naissance dans la ville de Lyon que l'inscription à l'Hôtel commun de ladite Ville, il n'y avoit que cette voie pour acquérir la Bourgeoisie, en remettant par ceux qui se font inscrire aux termes de ces réglemens au Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville, un dénombrement des fonds qu'ils possèdent, & en faisant publier aux prônes paroissiaux du lieu de leur domicile, qu'ils entendent le transférer & faire à l'avenir leur résidence à Lyon; que ces formalités prouvent bien que l'inscription est un acte indispensable & l'unique.* Ce terme dans la bouche du Fermier est remarquable, *l'unique* qui puisse établir la qualité des Bourgeois de Lyon après la résidence de dix années. Il ajoutoit : *que les actes proposés comme équivalens à cette inscription ne la suppléent point, en ce que ceux qui vouloient frauder avoient la facilité de justifier leur résidence par des baux simulés & des certificats mandés; il se plaignoit également d'une autre espece de faux Bourgeois, qui réellement nés à Lyon ou inscrits à l'Hôtel-de-Ville ne faisoient cependant aucune résidence, avec des loyers supposés demeuroient dans d'autres villes ou villages, & dont plusieurs même exerçoient dans ces différens endroits des offices qui y exigeoient leur résidence.* Sur cette Requête, Arrêt intervint le 4 Mars 1728 qui casse les Sentences de Lyon & des autres Elections de la Généralité; ordonne qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient ne puissent être réputés Bourgeois de Lyon & jouir des privileges qui leur sont accordés,

accordés, que ceux qui feront nés dans ladite Ville, ou qui après avoir été inscrits sur le registre dénommé tenu à l'Hôtel commun d'icelui, y auront avec leur famille fait une résidence de dix ans, le tout justifié par un certificat des Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, sans qu'aucunes réceptions & exercice des charges de judicature, nominations, commissions & autres actes puissent sous quelque prétexte que ce soit, tenir lieu de ladite inscription; ordonne Sa Majesté que ceux des Bourgeois de Lyon qui posséderont des offices ou commissions ailleurs que dans ladite Ville, seront censés faire leur résidence dans les lieux où ils auront lesdits offices ou commissions, auquel cas ils seront privés de la jouissance des privilèges des Bourgeois de Lyon pendant tout le temps qu'ils exerceront & feront les fonctions desdits offices, de même que les autres Bourgeois qui ne résideront pas avec leur famille au moins sept mois chaque année. Telles sont les formalités & les seules formalités que doivent remplir ceux qui veulent être envisagés à juste titre comme véritables Bourgeois de Lyon; mais pour jouir du privilège d'exemption d'aides, il en est d'autres qu'il faut observer à l'égard du Fermier. L'article VI de l'Ordonnance de 1680, titre IX, veut que les Ecclésiastiques, Nobles, Officiers des Cours & autres privilégiés, soient tenus de bailler avant la vente au Fermier auquel les droits en seroient dûs, une déclaration, par tenans & aboutissans, signée d'eux, contenant, à l'égard des Ecclésiastiques, la quantité de vignes qui sont du temporel de leurs bénéfices, & à l'égard des autres privilégiés la quantité de celles qui sont de leur patrimoine; ensemble la quantité de vin qu'ils y ont recueilli par chacune année, le tout à peine de déchéance de leurs privilèges pour le temps qu'ils n'y auront pas satisfait; telle est la loi générale imposée à tous les privilégiés en général. Un Arrêt du Conseil rendu en forme de règlement le 27 Août 1697, prescrivit de plus aux Bourgeois de Lyon quelques formalités particulières; il ordonna qu'ils demeureroient exempts à l'entrée & à la vente du droit de gros & d'augmentation pour tout le vin de leur crû; à l'effet

dequoi ils seroient tenus de communiquer au Fermier les titres de propriété de leurs vignes & d'y fournir déclaration des vins qu'ils y recueillent par chacun an conformément à l'ordonnance & à l'usage de Paris; les Bourgeois de Lyon prétendirent qu'ils n'étoient obligés que d'exhiber au Fermier leurs titres de propriété sans être astraits à leur en donner copie. Étoient-ils fondés dans cette prétention ou ne l'étoient-ils pas? Toute la question se réduisoit à savoir quel étoit l'usage de Paris, auquel l'Arrêt du Conseil de 1697 vouloit que les habitans de Lyon se conformassent. Le Fermier, dans une requête qu'il présenta à la Cour des Aides, fit voir que suivant cet usage, au commencement du bail, les privilégiés avant que de pouvoir jouir de leurs privilèges & exemptions, fournissoient au Bureau général des Aides des titres de propriété de leurs vignes, contenant la quantité qui leur en appartient & leurs situations, par tenans & aboutissans, & qu'ils fournissoient encore annuellement au Bureau un certificat du Curé ou des habitans, qu'il font valoir lesdites vignes par leurs mains & façonner à leurs frais & de la quantité de vin qu'ils y ont recueilli. Le Fermier rapportoit de plus un certificat du Directeur des Aides de Paris, qui attestoit que dans toutes les fermes de Sa Majesté les privilégiés observoient ces mêmes formalités, & il demandoit que la Cour des Aides en enjoignît l'observation aux habitans de Lyon. Sur cette Requête arrêt intervint le 20 Janvier 1719, qui en lui permettant de les assigner ordonna que les Bourgeois de Lyon qui voudroient jouir de leurs privilèges seroient tenus de fournir au Fermier en son bureau général à Lyon, une seule fois seulement pour le bail courant, des extraits des titres de propriété de leurs vignes, collationnés par des Notaires ou Secrétaires du Roi, certifiés véritables par lesdits Bourgeois propriétaires, contenant la quantité des vignes qui leur appartiennent & leurs situations par tenans & aboutissans, & qu'ils fournissoient encore par chacune année au Bureau du Fermier un certificat du Curé ou du Juge des lieux ou des deux principaux habitans, qu'ils font valoir lesdites vignes par leurs mains &

façonner à leur frais & de la quantité de vin qu'ils y auroit recueilli ; qu'il leur sera délivré par le Commis du Fermier sans frais des reconnoissances desdites déclarations, & que faute d'avoir fourni lesdits titres & certificats, ils ne pourroient jouir de leurs privileges & exemptions. Cet Arrêt fut enregistré le 12 Septembre 1720 en l'Élection de Lyon, dont les Officiers, s'ils eussent cru alors qu'ils étoient en droit de forcer les Bourgeois à obtenir des jugemens de Bourgeoisie, n'avoient pas manqué d'en faire une mention expresse dans leur enregistrement. Ils n'avoient point alors cette prétention, qu'un Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1705 rendu contre l'Élection de Villefranche en Beaujolois qualifie d'exactions ; il fit en conséquence très-expreses défenses & inhibitions aux Officiers des Elections, & nommément à ceux de Villefranche en Beaujolois, & à tous autres Juges d'obliger les Bourgeois des Villes qui ne jouissent des privileges que comme Bourgeois desdites Villes, à faire enregistrer leurs privileges, ordonna que les sommes qui auroient pu être exigées par les Officiers de Villefranche & autres sous prétexte des enregistrements, seroient rendues & restituées à ceux qui les auront payés. La prétention des Officiers de l'Élection de Villefranche, qui vouloient assujettir les Bourgeois de cette Ville à obtenir des Jugemens de Bourgeoisie, étoit donc une véritable exaction qualifiée par l'Arrêt du Conseil ; elle étoit contraire à l'usage de toutes les Villes privilégiées ; les Bourgeois d'Auxerre, de Fontainebleau, de Montargis, d'Orléans, de Châlons, sont exempts de droits différens sur les vins & boissons ; & néanmoins les Elections de ces Villes n'ont jamais tenté de les obliger à prendre des jugemens de Bourgeoisie. Si quelques Bourgeois de Lyon, ou par excès de précaution, ou comme l'Arrêt de 1728 le prouve, dans la vue de tromper le Fermier en substituant des titres apparens à de véritables titres, ont fait rendre en leur faveur de pareils jugemens, leur exemple a été peu suivi, & ni l'Élection ni le Fermier n'ont songé à imposer une pareille servitude au général des habitans ; & peut-on douter que ceux qui en obtenoient

n'eussent d'autre objet que de frauder les droits de la ferme, lorsque les Officiers de l'Élection de Lyon, pour de simples jugemens de Bourgeoisie, exigeoient 30, 40, 50 & 60 pistoles, plus ou moins pour les épices, pendant qu'ils ne mettoient sur leurs Sentences que 12, 15 ou 20 livres, en faisant entendre aux parties qu'ils leur épargnoient par ce moyen le paiement des droits réservés. Des exactions aussi criantes exciterent des plaintes qui parvinrent au sieur Procureur Général de la Cour des Aides. Ce Magistrat sur son réquisitoire, dont les Supplians viennent de copier les propres expressions, fit rendre le 9 Mars 1741 un Arrêt qui ordonna que dans un mois ces Officiers seroient tenus d'envoyer au greffe de cette Cour un état par eux certifié véritable, contenant la date des Sentences qu'ils avoient rendues depuis le mois de Janvier 1780 jusqu'alors pour l'enregistrement des Bourgeois, & à quoi montent les épices sur chacune desdites Sentences, & ce qu'ils avoient réellement reçu desdits Bourgeois y compris les droits du Substitut du Procureur Général & ceux du Greffier, pour ce fait, ou faute de ce faire être pris par le Procureur Général telles conclusions qu'il appartiendroit, & être par cette Cour procédé au règlement des droits qui seroient perçus pour l'enregistrement des titres des Bourgeois. Cet Arrêt n'eut point de suite, les Elus de Lyon ne restituerent rien, la Cour des Aides ne les y força pas & ne fit aucun règlement pour réprimer de pareilles concussions qui resterent impunies. Jusques-là l'Élection s'étoit contentée de mettre à contribution ceux qui avoient eu besoin de son secours pour s'y fabriquer des titres à la faveur desquels ils pussent usurper une qualité qui ne leur appartenoit pas, & frustrer par-là le Fermier des droits qu'ils lui devoient, & dont les véritables Bourgeois sont exempts. En 1777, cette Compagnie qui voyoit avec chagrin que différens Arrêts, tant du Conseil que de la Cour des Aides, avoient tari une des principales sources d'où couloient des épices abondantes, se proposa de se dédommager en assujettissant tous les Bourgeois de Lyon au joug que quelques-uns d'entr'eux s'étoient volontairement imposé,

On n'avoit pas osé faire une pareille tentative ; tant que le feu sieur le Roi, Procureur de Sa Majesté en ce Siege, y avoit rempli ce ministere ; cet Officier connoissoit trop les regles & étoit trop attaché aux intérêts d'une Ville où il avoit rempli avec distinction une place d'Échevin, pour se prêter à des vues aussi injustes ; il eut pour successeur un Procureur de Lyon nommé M^e. Feron ; celui-ci crut devoir signaler le commencement de sa Magistrature par un réquisitoire qui tendoit à une innovation encore plus utile qu'honorable, & à celui qui la propofoit & à ceux qui s'imaginoient faussement qu'ils étoient en droit de la faire. Il posa d'abord pour principe certain qu'il n'y avoit que les habitans dont la Bourgeoisie eut été jugée & reconnue par le Tribunal qui dussent à ce titre jouir seuls de l'exemption de la taille personnelle, & sur le vin de leur crû des droits de gros, aides & autres dans la vente en détail ; il fit ensuite l'énumération des conditions requises pour jouir du droit de Bourgeoisie. Il prétendit que, soit les Bourgeois originaires, soit les inscrits, ne peuvent jouir du privilege de la Bourgeoisie qu'autant que leurs titres ont été vérifiés & reconnus par le Tribunal, & qu'il y a jugement qui les autorise à participer auxdits privileges, que cela est conforme à l'esprit de tous les réglemens, & notamment à l'Arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides du 28 Mars 1717, & à l'enregistrement du Siege du 9 Juillet 1728. A travers des voiles dont M^e. Feron s'enveloppoit, il étoit aisé de développer son embarras. Quoi ? il sera défendu aux Cours Souveraines d'interpréter les loix dans le cas où la loi ne seroit pas précise, d'avoir recours au Législateur & de le supplier d'en développer l'esprit ; ce que le Législateur fait par une nouvelle loi qu'on appelle déclaration ; & M^e. Feron s'érigera en interprète des loix & proposera de sang froid à un Siege d'Élection de remplir les fonctions augustes de Législateurs ? Non, Sa Majesté ne souffrira pas que les Tribunaux aussi subalternes que le sont ceux des Elections dont les exactions ont été réprimées par les Rois ses prédécesseurs usurpent un des plus précieux apanages de la souveraineté. On fera voir dans

la fuite que les Lettres-patentes de 1717 & les Edits de 1702 & de 1703, ne sont point susceptibles de l'interprétation qu'il veut leur donner; c'est néanmoins dans cette supposition que M^e. Foron après avoir observé avec raison que la Noblesse reconnue, non plus qu'aucune qualité & fonction ne donnent pas l'exemption du droit de détail à Lyon pour le vin du crû, & qu'il n'y a que la qualité de vrais Bourgeois originaires ou inscrits, ajoute, que ce n'est qu'après que leurs titres ont été vérifiés & reconnus dans son Siege & les Echevins par exception. Cette prétention proscrite par le Conseil, il l'appuye sur des réglemens de la Cour des Aides, qui, selon lui, ont déterminé les moyens propres à faire subsister les privileges; il invoque ces Arrêts, & en les invoquant il prétend que les Bourgeois originaires ou inscrits & adoptifs, ne peuvent jouir de l'exemption du droit de gros & de détail sur la vente du vin de leur crû, qu'en fournissant au Fermier une fois pendant la durée de chaque bail, un extrait de leur Sentence de Bourgeoisie, de leurs titres de propriété, de la quantité de vignes qu'ils font valoir par leurs mains, grangers & cultivateurs, par tenans & aboutissans. Comme les conclusions du requisitoire ont été adoptées en entier par l'Election & que la Sentence n'en est que la copie, les Supplians ne transcriront que la Sentence; nous disons: *que conformément aux réglemens, particulièrement aux Edits des 1702 & 1703, à l'Arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides du 28 Mars 1718, à l'article IV de l'Arrêt du Conseil du 3 Août 1734, & à la Sentence du Siege du 9 Juillet 1728, les Bourgeois de Lyon, nés ou inscrits, & qui voudront jouir de leurs privileges, tant pour la taille que pour la vente en gros & en détail du vin de leur crû, seront préalablement tenus en justifiant de leur résidence & de leur service au guet & garde par des baux & des certificats en bonne & dûe forme, de représenter au Siege tous leurs titres, pour iceux vérifiés & reconnus, & le Procureur du Roi ouï, être leurs privileges jugés & iceux autorisés; que défenses sont faites, tant aux Collecteurs des paroisses taillables, qu'au Receveurs des déclarations du Bu-*

reau général des Aides & Oârois de cette Ville, d'admettre aucun desdits Bourgeois à la franchise & à l'exercice de leur privilege, ni à aucune déclaration de récolte & autres que sur la représentation de la Sentence qui aura jugé le privilege, le tout sans que ce qui auroit pu être fait de contraire depuis le commencement des baux actuels des Aides & Oârois, puisse dispenser pour le présent & à l'avenir lesdits Collecteurs & Receveurs des déclarations pour les Aides & Oârois de l'exécution de notre présent jugement. Cette dernière clause prouve évidemment que l'auteur du requisitoire & ceux qui lui ont donné la sanction ne se dissimuloient point qu'ils établissent un impôt sur les Citoyens de Lyon; tombant ensuite en contradiction avec eux-mêmes, ils supposent que la formalité avec laquelle ils assujettiroient les Citoyens, est prescrite par les Réglemens & par les Arrêts de la Cour des Aides, dont ils font semblant de croire qu'ils ordonnent l'exécution. On ne connoît d'autre règlement relatif aux formalités que les habitans de Lyon doivent observer pour pouvoir jouir de leurs privileges, que l'Arrêt du Conseil de 1697, & que l'Arrêt de la Cour des Aides, qui sur la Requête du Fermier, a été rendu le 20 Janvier 1719; or il est de toute fausseté que cet Arrêt ordonne, comme le supposent le Requisitoire & la Sentence, que les Bourgeois de Lyon qui voudront jouir de leurs privileges seront tenus de fournir au Fermier une fois pendant la durée de chaque bail, un extrait de leur Sentence de Bourgeoisie. Le nouveau règlement étoit donc l'ouvrage de l'Élection & un attentat à l'autorité Souveraine, qui seule a la puissance législative, comme le reconnoissent les Cours Supérieures qui ne font jamais de règlement même provisoires que sous le bon plaisir de Sa Majesté. Les Supplians interjetterent appel en la Cour des Aides, & pour lui prouver que la formalité introduite par les Elus étoit une innovation, ils firent demander à la Communauté des Procureurs en ce Siege, ce qui se pratiquoit auparavant pour la déclaration des Bourgeois au Bureau des Aides. Cette Communauté s'assembla le 22 Mai 1779, & elle attesta qu'avant le Requisitoire &

la Sentence du 12 Décembre 1777, les **oginaires** de Lyon & leurs veuves portoient au Bureau des Aides leurs Extraits-baptistaires, les Bourgeois par nommée, & leurs veuves leur réception à l'Hôtel de Ville; que sur le vu de ces pieces, de leurs titres de propriété & des preuves de la résidence à Lyon, le Directeur des Aides recevoit les déclarations des vins qu'ils avoient recueillis, sans qu'ils eussent obtenu de Sentences. Que les Bourgeois n'ont fait juger leur privilege que lorsqu'ils ont voulu jouir de l'exemption de la taille. Lorsque les Officiers subalternes s'expliquent avec autant de sincérité sur les usages de la juridiction où ils exercent leurs fonctions, & qu'en déposant contre leurs propres intérêts, ils veulent bien courir le risque de mécontenter leurs supérieurs; la foi la plus entiere est dûe à leur témoignage; elle est d'autant plus dûe aux Procureurs de l'Élection, que leur langage est conforme à celui de toutes les compagnies & de tous les corps de cette grande Ville, & au sentiment de ceux des Elus qui ont désapprouvé le nouveau règlement & fait signifier à leurs confreres un acte portant qu'ils n'entendoient plus signer les Sentences de Bourgeoisie ni avoir part aux épices. Le Directeur des Aides ne les approuvoit pas davantage; quelques Bourgeois de Lyon se présentoient-ils dans son Bureau pour y faire leurs déclarations? Il s'élevoit avec force contre le prétendu règlement qu'il qualifioit avec raison d'incompétent, il exhortoit à le faire casser, ce n'est pas moi disoit-il qui l'ai demandé; il est parfaitement inutile au Fermier; je fais que j'ai seul le droit de vérifier vos actes Baptistaires ou vos certificats d'inscription, vos baux à loyer, vos certificats de guet ou de garde; mais l'Élection a fait ce règlement, je dois le respecter quoiqu'elle n'ait pas eu le droit de le faire, jusqu'à ce que la Cour des Aides l'ait cassé; je fais qu'il n'y a point de règlement émané du Roi ou de la Cour des Aides qui ait exigé que vous me rapportiez une Sentence de Bourgeoisie; je fais que mon prédécesseur n'en exigeoit pas; mais je ne veux pas me compromettre avec l'Élection; je veux rester neutre. Cette neutralité promise par le Directeur, le

Fermier

Fermier ne l'a point gardée ; il combattoit les prétentions de l'Élection en 1728 ; il soutenoit au Conseil de Sa Majesté, qu'au défaut de la naissance dans la ville de Lyon, l'inscription en l'Hôtel étoit l'unique acte qui pût établir la qualité de Bourgeois de Lyon. En 1779, il tint un langage tout différent ; étant intervenu dans la contestation le 20 Août, il supposa que les Supplians avoient reconnu que les Sentences de vérification & jugement de privilege des Bourgeois de Lyon, avoient lieu pour l'imposition de la taille ; & après avoir d'abord conclu par une fin de non-recevoir, il demanda subsidiairement la confirmation de la Sentence. Si les Supplians eussent fait en la Cour des Aides, sans réserve & sans restriction, la reconnoissance qu'on leur attribue, ils auroient (& ce seroit leur faire injure que de les en soupçonner) volontairement renoncé à la distinction que fait le règlement du mois d'Août 1734, qui seul a exigé relativement à l'exemption de la taille, des Sentences de Bourgeoisie. Cet Arrêt n'y soumet point indistinctement tous les Bourgeois ; il n'y soumet que ceux qui acquerront postérieurement à sa publication des fonds & héritages ; mais à l'égard de ceux qui en possédoient à l'époque de l'Arrêt, ils ne sont point assujettis à cette formalité ; preuve évidente qu'avant 1734 les Bourgeois de Lyon n'étoient point obligés pour jouir de l'exemption de taille, de prendre ces jugemens qui à plus forte raison sont inutiles à ceux qui veulent vendre à Lyon & dans leurs maisons les vins de leur crû, en exemption d'aides. Le Directeur des Aides regardoit comme incompetentement fait le règlement de l'Élection, il le disoit ouvertement, le Fermier en a porté le même jugement ; & en conséquence dans la requête dont les Supplians rendent compte, en concluant à la confirmation de l'attentat commis par l'Élection à l'autorité souveraine, il a demandé subsidiairement que dans le cas où la Cour des Aides regarderoit la Sentence dont est appel comme un véritable règlement, & jugeroit à propos de l'infirmier ce qu'il n'estimoit pas ; en ce cas en infirmant cette Sentence dans les dispositions que cette Cour en croiroit susceptibles, il lui plut faire tel ré-

gument qu'elle jugeroit à propos & convenable, pour en maintenant le privilege des Bourgeois de Lyon, prévenir la continuation des abus dans la partie des aides, comme dans celle concernant les tailles. Ces conclusions font un aveu formel, une reconnoissance précise de la part du Fermier, que la Sentence de l'Élection contient un règlement nouveau, qu'elle introduit une formalité qu'aucune espece de loi n'avoit prescrit; le Fermier ne pouvoit se dissimuler que le Siege qui s'étoit avisé de la prescrire n'en avoit pas le droit; pour fixer ses doutes affectés & son incertitude apparente, il s'adresse à la Cour des Aides, il n'y demande point que des Edits, des Déclarations, des Arrêts du Conseil, soient exécutés; & qu'elle loi auroit-il pu invoquer qui ait imposé aux Bourgeois de Lyon la charge qu'on veut leur faire supporter? Il demande que la Cour des Aides, si elle infirme celui de l'Élection, fasse un nouveau règlement, comme si les Cours auxquelles il est interdit d'interpréter les loix, avoient le droit d'en faire de nouvelles & d'établir des impôts sur les sujets de Sa Majesté. Le Fermier demanda ensuite que le Cour des Aides réservât aux Supplians de se pourvoir ainsi qu'ils aviseroient bon être, pour la taxe des épices, & pour le coût des Sentences de vérification & jugement du privilege des Bourgeois, quoiqu'il embrassât la cause de l'Élection dans laquelle il n'avoit aucune sorte d'intérêts; instruit par son Directeur des aides à Lyon que les frais des Sentences de Bourgeoisie que l'on exigeoit, sans attendre l'événement de l'appel, montoient tantôt à 176 liv. 7 s. 3 d., tantôt à 240 liv. 19 s., il crut devoir interposer auprès de la Cour des Aides sa médiation qu'on ne lui demandoit point; & il conclut en conséquence à ce que cette Cour réservât aux Supplians de se pourvoir ainsi qu'ils aviseroient bon être, pour la taxe des épices & pour le coût des Sentences de vérification & jugement du privilege des Bourgeois. Le Fermier des octrois crut aussi devoir intervenir; dans la Requête qu'il donna à cet effet le 10 Août 1779, il prit exactement les mêmes conclusions que le Fermier des Aides. Les Officiers de l'Élection qui craignoient

& avec raison que le ministère public de la Cour des Aides ne demandât la proscription d'une nouveauté qui enlevoit aux habitans de Lyon un de leurs privilèges les plus intéressans, se ménagerent des défenseurs d'une nouvelle espèce; ils appellerent à leur secours les Pâtissiers, les Aubergistes & les Cabaretiers, qui dans leur Requête d'intervention du 16 Mars 1780 demandèrent acte de ce qu'il se joignoient à l'adjudicataire général des Fermes & adhéroient à ses conclusions, que les Supplians fussent condamnés purement & simplement non-recevables, comme étant sans intérêt & allant même directement contre les véritables intérêts des Bourgeois de Lyon, & subsidiairement que la Sentence fût confirmée. Rien n'étoit plus ridicule que cette intervention en elle-même. De quel œil verroit-on dans Paris les Rôtisseurs, les Marchands de volaille ou de foin de cette Capitale demander que les Bourgeois de Paris fussent tenus d'obtenir de l'Élection des Sentences de Bourgeoisie, sous prétexte que de faux Bourgeois font tous les jours entrer du gibier, de la volaille, du foin, en un mot toute sorte de denrées, que le Régisseur donne mal-à-propos des certificats, & que l'Élection seule est compétente pour vérifier le privilège de Bourgeois de Paris? Par deux Requêtes postérieures ils interjetterent un appel incident d'une Sentence rendue 52 ans auparavant par l'Élection, & demandèrent l'impression & l'affiche de l'Arrêt. Les Supplians de leur côté conclurent à ce que, sans s'arrêter aux interventions dans lesquelles les intervenans seroient déclarés non-recevables, où dont ils seroient déboutés, la Sentence du 12 Décembre 1777 portant règlement, fût déclarée nulle & incompétemment rendue, que défenses fussent faites aux Officiers de l'Élection de la mettre à exécution & d'en rendre de pareilles à l'avenir; comme aussi qu'ils fussent condamnés à rendre & restituer aux Bourgeois de Lyon les sommes payées pour les Sentences de Bourgeoisie qu'ils avoient été obligés de prendre. La cause étant ainsi liée entre les Supplians, le sieur Procureur Général de la Cour des Aides, le Fermier des Aides, le Fermier des Octrois de la ville de Lyon, & les Cabaretiers,

fut portée à l'Audience. Les Supplians firent voir que les jugemens de Bourgeoisie prescrits par la Sentence de l'Élection pour jouir du privilege de vendre le vin en exemption de droits des aides, n'étoient ordonnés par aucunes loix, arrêt ou réglemens. Ces réglemens se distribuent dans deux classes, la premiere comprend ceux qui prescrivent les formalités par lesquelles s'acquiert le droit de Bourgeoisie; la seconde ceux qui prescrivent les formalités que les Bourgeois reconnus pour tels ont à remplir vis-à-vis du Fermier. Si on examine les réglemens de la premiere classe, on voit que les Arrêts du Conseil de 1581, 1585 & 1665, qui, avant la Déclaration de 1669, pouvoient seuls servir de regle, & traçoient aux habitans de Lyon les conditions qu'ils avoient à remplir pour être réputés Bourgeois, ne disent pas un mot des jugemens de Bourgeoisie; il en est de même de cette déclaration; jusques-là le Conseil n'avoit statué sur le privilege des Bourgeois que par rapport à la taille, il n'avoit rien prescrit pour la jouissance de l'exemption des droits d'aides, pour en jouir il suffisoit de la résidence d'an & jour. Ce n'est que par l'Arrêt du 15 Juin 1688, dont les dispositions ont été confirmées par celui du 4 Mai 1728, que le Conseil a étendu à l'exemption du droit d'aides, la loi de l'inscription & de la résidence de 10 ans. Si on passe ensuite aux réglemens qui prescrivent les formalités que doit remplir les Bourgeois de Lyon à l'égard du Fermier pour jouir de l'exemption des aides, on voit que l'Ordonnance des Aides de 1680, l'Arrêt du Conseil du 27 Août 1697 & celui de la Cour des Aides du 20 Juin 1719, assujettissent seulement les privilégiés & notamment les Bourgeois de Lyon, à justifier au Fermier des titres de propriété de leurs vignes & de leur qualité de Bourgeoisie; mais qu'il n'est aucun réglement qui les oblige à prendre des Sentences de Bourgeoisie en l'Élection, comme l'avoit supposé faussement M^e. Foron dans son requisitoire; pourquoi les Bourgeois de Lyon auroient-ils été soumis à une formalité dont sont exempts les Bourgeois d'Orléans, d'Auxerre, de Fontainebleau, de Montargis, de Bourges, du Mans & de Châlons?

de quel droit l'Élection de Lyon établissoit-elle un impôt que l'Arrêt de 1705 rendu contre celle de Villefranche en Beaujolais qualifioit d'exaction. Les défenseurs de l'Élection s'efforçoient de justifier le règlement du 12 Décembre 1777 : 1°. par le droit commun du Royaume : 2°. par les loix particulieres de la ville de Lyon : 3°. par l'usage : 4°. par l'utilité des jugemens de Bourgeoisie. 1°. Sur le droit commun, & sur quoi le fondoient-ils, sur l'article IX de l'Ordonnance de 1517 & sur l'Edit de 1702 ; les Supplians prouvoient par le texte même de l'Ordonnance qu'elle ordonnoit simplement aux Elus de n'admettre à l'exercice du privilege les villes, lieux & colleges, communautés & particuliers, qu'après que ces villes & communautés auroient exhibé leurs privileges, & les Officiers ou autres particuliers, qu'après qu'ils en auroient fait autant chacun à leur égard. L'Edit de 1702 astraignoit à l'enregistrement ceux qui jouissoient de quelque privilege ou exemption à quelque titre que ce fut, autre que celui de noblesse ; mais l'Edit de 1703 restraignoit cette obligation générale aux pourvus d'offices & de commission, comme le prouvent & un Arrêt que la Cour des Aides rendit le 16 Octobre 1703 contre l'Élection de Paris, & celui du Conseil rendu le 10 Février 1705 contre celle de Villefranche en Beaujolais. 2°. Les défenseurs de l'Élection se fondoient sur les loix particulieres pour la ville de Lyon ; mais en est-il une seule qui ait prescrit l'enregistrement à l'effet de jouir de l'exemption des droits d'aides ? Si elle le prescrit, le Fermier des aides, le Fermier des octrois, les Cabaretiers de Lyon qui ont adhéré aux conclusions de ces deux Fermiers, auroient-ils demandé que la Cour des Aides fit elle-même ce règlement ? A quoi se réduisent donc toutes les autorités qu'on a invoqués comme particulieres pour la ville de Lyon ? Les Arrêts du Conseil & de la Cour des Aides, a-t-on dit, n'ont point improuvé les jugemens de Bourgeoisie ; non, a-t-on répondu, de la part des Supplians, ils ne les ont point improuvés ; mais pourquoi ? parce qu'ils ne le pouvoient ni ne le devoient ; ils ne le pouvoient pas dans l'espece sur laquelle sont inter-

venus ces Arrêts , il n'y avoit point eu de plainte de portée contre les jugemens en eux-mêmes ; ils ne le devoient pas , les jugemens de Bourgeoisie , autant qu'ils sont pris volontairement , n'ont rien de mauvais ; mais ne pas improuver des jugemens & les ordonner font deux choses bien différentes que les adversaires des Supplians affectent néanmoins de confondre. 3°. On oppoisoit aux Supplians l'usage où étoient les Bourgeois de Lyon de prendre des Sentences de Bourgeoisie ; ils répliquoient qu'un usage qui avoit introduit une formalité , tout-à-la-fois onéreuse , dispendieuse & inutile , ne seroit qu'un véritable abus ; que toutes les Sentences que les adversaires invoquoient n'étoient relatives qu'à la taille ; en effet , les habitans de la campagne avoient dans tous les temps contesté les privileges des habitans de Lyon. Un Bourgeois acquéroit-il dans un village une maison , un héritage , qui l'année d'aparavant étoit entre les mains d'un taillable , son héritage devenoit franc ; mais les Consuls ne continuoient pas moins de l'imposer. Un étranger venu à Lyon avoit payé pendant 10 ans la taille pour ses héritages de la campagne ; au bout de 10 ans il devenoit Bourgeois & ses héritages francs ; mais les Consuls ne reconnoissoient pas cette franchise ; il falloit donc que dans tous les cas les Bourgeois eussent recours à l'Élection & y obtinssent une Sentence , qui en les reconnoissant pour Bourgeois , fit défenses aux Consuls de les imposer. Pour justifier le prétendu usage de prendre des Sentences de ce Siege , les défenseurs de l'Élection en présentèrent à l'Audience quatre liasses ; la premiere composée de 311 , s'étendoit depuis l'année 1675 jusqu'en 1708 ; mais la note mise sur le revers de toutes sans en excepter une seule , prouve qu'elles n'ont été prises que pour la taille , & toutes encore sans en excepter une seule , portent Sentence contre les Consuls. La seconde liasse composée de 261 Sentences s'étend depuis 1709 jusqu'en 1722, l'étiquette quant à l'expression n'est pas la même , elle ne porte plus Sentence de décharge de taille ou de rayement de cote ou de fixation de cote , &c. , mais elle porte Sentence de Bourgeoisie ou de jugemens de qualité

pour un tel contre les Consuls de tel ou de tel endroit. Il n'y en a pas une seule dont la note qui est adossée ne soit ainsi conçue. La troisième liasse qui comprend l'année 1723 & les suivantes jusques & compris 1744 & 1745, est composée de 322 Sentences; la note est exactement la même que celle de la liasse précédente. Enfin, la quatrième & dernière liasse qui comprend les années 1743, 1744, 1745, jusqu'à l'époque de la Sentence de 1777, renferme 400 Sentences, dont les trois quarts comme la première, portent Sentence pour un tel contre les Consuls, ou simplement Sentence de qualité ou de Bourgeoisie, & la note de village au-dessous; le reste porte simplement Sentence de Bourgeoisie, & cette Sentence conformément aux conclusions de la Requête qui la précède, le déclare vrai Bourgeois, & ordonne qu'il jouira de l'exemption attachée à cette qualité; mais de ces 1294 Sentences, il n'en est pas une seule qui ait rapport à l'exemption dudit droit d'aides, & en expliquant le petit nombre par l'universalité, il est évident qu'elles ne s'appliquent comme les autres qu'à l'exemption de la taille. 4°. Les Supplians après avoir démontré l'inexistence de l'usage de prendre des Sentences de Bourgeoisie pour jouir de l'exemption des droits d'aides discuterent le dernier moyen que les adversaires faisoient résulter de l'utilité de ces jugemens relativement aux mêmes droits. On distingue, disoient les Supplians, deux especes de Bourgeois, les Bourgeois nés à Lyon & dont la naissance fait le titre, & les Bourgeois adoptifs, c'est-à-dire les étrangers qui ont résidé 10 ans. Comment ceux-ci acquierent-ils la qualité de Bourgeois? ils commencent par s'inscrire sur le registre de l'Hôtel-de-Ville, au bout de 10 ans ils viennent justifier au Consulat qu'ils ont résidé pendant cette espace de temps, & ils justifient en rapportant leurs baux, leurs quittances de capitation, leurs certificats de service au guet & garde, en un mot toutes les preuves du paiement des charges municipales; c'est sur ces pieces visées, examinées, discutées & sur le requisitoire du ministère public que le Consulat accorde ou refuse le certificat qui fait le

Bourgeois. Et qui a donné, continuoient les Supplians ; qui a donné au Consulat mission pour faire cette vérification & conférer à l'étranger la qualité de Bourgeois ? c'est la Déclaration du 6 Août 1669, ce sont les Arrêts du Conseil du 26 Août 1581, du 23 Octobre 1585, du 26 Mai 1665, du 4 Mars 1728 ; ces loix, ces réglemens donnent au Consulat en cette partie une juridiction volontaire, spéciale, juridiction qui ne lui a jamais été contestée ; la vérification qu'il fait des titres de Bourgeoisie, est donc une vérification légale ; le certificat de Bourgeoisie qu'il délivre est donc un acte légal, authentique & probant par lui-même, & qui n'a besoin pour faire foi d'être revêtu du secours d'aucune autre autorité : mais si la juridiction du Consulat en cette partie est suffisante, si le certificat délivré par elle est suivant le vœu des loix & des réglemens, l'acte vraiment constitutif du droit de Bourgeois, il faut regarder la Sentence que l'Élection veut forcer chaque Bourgeois d'obtenir comme un double emploi, comme une forme purement vicieuse & inutile, disons mieux, comme une innovation tout-à-la-fois injurieuse au corps municipal qu'il inculpe de prévarication & destructive de toutes les loix & de tous les réglemens. Après avoir établi l'inutilité des jugemens de Bourgeoisie relativement aux Bourgeois adoptifs ; les Supplians passoient à ce qui concerne les Bourgeois nés à Lyon ; ceux-ci, disoient-ils, sont les seuls dont le Fermier cessant le jugement de Bourgeoisie, ait à vérifier les titres ; mais à quoi se réduisent ces titres, à un seul, à l'extrait-baptistaire ; & pourquoi le Fermier ne seroit-il pas suffisant pour vérifier un acte authentique par lui-même, un acte qui, quand il est revêtu de la législation de Juge, fait une foi pleine & entière ? pourquoi le Fermier ne seroit-il pas compétent pour faire seul cette vérification, quand il l'est pour vérifier des actes, & plus importans & moins authentiques, les titres de propriété & les déclarations de récolte ? Cependant c'est le Fermier seul qui peut rechercher si le Bourgeois qui exhibe des titres de propriété pour 20 arpens de vignes, n'est pas propriétaire simulé de dix-huit ; si le

Bourgeois

Bourgeois qui déclare exploiter vingt arpens n'en afferme pas les trois quarts ; si le Bourgeois qui déclare avoir recueilli dans ses vignes vingt asnées de vin n'en a pas acheté dix-huit, c'est à lui seul, & il ne pourroit pas être chargé seul de rechercher si un enfant baptisé à Lyon n'étoit pas réellement né dans son village ? Les Supplians observoient de plus qu'il y auroit une contradiction révoltante entre l'Arrêt de la Cour des Aides, qui en 1719, conformément à l'Ordonnance de 1680 & à l'Arrêt du Conseil de 1697, donne au Fermier seul le droit de vérifier ces titres, & l'Arrêt qu'elle rendroit en 1780, si elle jugeoit que le Fermier n'a pas le droit de vérifier un Extrait de baptême. Enfin, les Supplians apportoient une dernière preuve de l'inutilité de ces jugemens de Bourgeoisie ; le prétexte dont on se servoit pour en justifier la nécessité, on l'empruntoit de l'obligation où sont les Juges de l'Élection de prévenir les fraudes ; mais ces jugemens ne s'accordant qu'une fois & la fraude pouvant se commettre tous les jours, comment pourroient-ils remplir leur objet ? concluons donc, disoient les Supplians, & c'est par cette dernière raison qui est demeurée sans réplique qu'ils terminèrent leur défense ; concluons donc que les jugemens de Bourgeoisie relativement aux droits d'aides, ne sont fondés ni sur le droit commun ni sur les loix particulières de la ville de Lyon, ni sur l'usage ni sur aucune espèce d'utilité, & que la Sentence du 12 Décembre 1777 qui les a introduits doit être prescrite, comme rendue par des Juges incompetens & comme contraires à toutes les loix constitutives de l'état de Bourgeois de Lyon. Les Supplians avoient tout lieu d'espérer que le ministère public se rappelant les exactions qui lui avoient été déférées en 1741, qui depuis cette époque étoient néanmoins restées impunies, s'éleveroit avec force contre la nouvelle prétention des Elus ; les Supplians se tromperent, le sieur Avocat Général ne pouvant se dissimuler l'incompétence du règlement, entreprit néanmoins d'en justifier les dispositions. Il posa pour principe général que tout privilégié doit justifier son privilège en l'Élection, qu'il n'y a pas de distinction à faire entre la Com-

mune & ses Membres; que la Commune quant à l'impôt n'avoit point de discipline suffisante, que l'Ordonnance de 1517 autorisoit les Elus à examiner deux choses; 1°. si les privileges sont enregistrés; 2°. si les particuliers ont le privilege; sans cela, disoit le sieur Avocat Général, comment les abus seroient-ils arrêtés? Il prétendit qu'en 1702 l'usage des enregistremens prescrits par l'Ordonnance de 1517, s'étoit perdu dans quelque Election, que c'est ce qui avoit donné naissance aux Edits de 1702 & de 1703, que la réserve contenue dans ces deux loix s'appliquoit sans difficulté à tous ceux qui par l'Ordonnance de 1517, étoient soumis à l'enregistrement, & que par conséquent elles n'avoient point dérogé à cette Ordonnance; l'Arrêt de 1705 rendu par le Conseil contre l'Election de Villefranche-en-Baujollois, ne se concilioit point avec l'interprétation que le sieur Avocat Général donnoit aux Edits de 1702 & de 1703, il la ruinoit même de fond en comble; néanmoins ce Magistrat soutint contre le texte le plus clair & le plus précis de cet Arrêt, qu'il ne condamnoit point la prétention de l'Election, qu'il défendoit seulement de faire enregistrer en vertu de la Déclaration de 1703, & qu'il ne pouvoit frapper sur les enregistremens prescrits par l'Ordonnance de 1517. Ce Magistrat convenoit qu'il faut consulter l'usage; celui d'Orléans, de Montargis, de Fontainebleau, d'Alençon, du Mans, de Châlons, étoit totalement en faveur des Supplians. Le sieur Avocat Général laissa tous ces exemples de côté & se jetta sur l'usage pratiqué à Périgueux; à Périgueux, disoit-il, il faut faire juger son privilege par l'Election; cela ne suffit pas même pour en jouir, il faut encore obtenir des Lettres de Bourgeoisie; il s'efforça ensuite d'établir une différence entre les Villes qui n'exigent qu'un ou deux ans de résidence & celles qui en exigent dix; dans celles, disoit-il, où la Bourgeoisie s'acquiert par un an, on a cru que tous les ans il faudroit enregistrer, & que dès-là l'enregistrement seroit moins utile. On n'avoit communiqué aux Défenseurs des Supplians que 1294 Sentences; il paroît qu'on en remit au Magistrat 1522, dont il convint que 593 avoient été rendues

avec les habitans de la campagne ; mais n'en prétendit pas moins qu'elles s'appliquoient aux droits d'aides. Comment s'y appliquoient-elles ? c'est ce qu'il ne jugea point à propos d'expliquer, il en trouva 34 qui avoient nommément pour objet les droits d'aides. Le Défenseur des Supplians après les avoir toutes examinées avec la plus grande attention n'en avoit vu aucune qui fût notamment & uniquement relative à cette exemption. Les Elus avoient donc communiqué au sieur Avocat Général plusieurs jugemens qui n'avoient point passé entre les mains de ce Défenseur ; quoiqu'il en soit, le sieur Avocat Général ne fit mention que de 627 Sentences ; mais quel étoit l'objet des 895 autres ? Il présenta deux Arrêts du Conseil de 1728 & de 1734 , & l'Arrêt de la Cour des Aides de 1741, comme totalement décisifs en faveur de l'Élection, quoique le premier & le dernier n'ayent eu pour objet que de réprimer les exactions de ce Juge, & que celui de 1734 soit uniquement relatif à l'exemption de la taille, & qu'il n'y ait aucune de ses dispositions qui aient le moindre rapport à l'exemption des droits d'aides. C'est dans cet état que le 31 Mai 1780 est intervenu l'Arrêt contre lequel les Supplians réclament ; en voici les dispositions : *Notredite Cour reçoit les intervenans, parties intervenantes, faisant droit, tant sur lesdites interventions que sur ledit appel, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, émandant, faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, ordonne que les Ordonnances, Edits, Lettres-patentes, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur les privileges des vrais Bourgeois de Lyon, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans néanmoins approuver ceux qui n'auroient pas été enregistrés en notredite Cour ; ordonne pareillement que conformément aux réglemens & notamment à l'article VIII de l'Ordonnance du dernier Juin 1527, & à l'usage observé de tout temps à Lyon, reconnu par Arrêt de la Cour du 9 Mars 1741 ; les Bourgeois de Lyon, nés ou inscrits, qui voudront jouir de leurs privileges, tant sur la taille que pour la vente en gros & en détail des vins de leur crû, seront préalablement tenus*

de représenter au Siege de l'Élection de Lyon tous leurs titres pour iceux vérifiés & reconnus, le Substitut de notre Procureur Général, ouï, être leurs privilèges jugés & autorisés; fait défenses, tant au Syndic & Collecteurs des paroisses taillables qu'aux Receveurs des déclarations aux bureaux des Aides & Oâtrois de Lyon, d'admettre aucuns desdits Bourgeois à la franchise & exercice des privilèges que sur la représentation de la Sentence qui aura jugé la qualité, ordonne aux Fermiers de remettre dans le courant du mois de Décembre de chaque année au Greffe de l'Élection de Lyon, un état signé d'eux ou de leurs préposés, de tous les Bourgeois dont ils auront reçu les déclarations dans le courant de l'année & sans que le Greffier de ladite Élection puisse percevoir aucun droit; ordonne que le présent Arrêt sera à la diligence du Procureur Général, imprimé, lu, publié & affiché dans la ville de Lyon, & partout où besoin sera; lu & publié en l'Élection de Lyon, l'Audience tenante, & enregistré au greffe d'icelle, & condamne les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon en tous les dépens envers toutes les parties, même en ceux faits contre le Procureur général, sur le surplus des demandes fins & conclusions met les parties hors de Cour & de procès. Les Supplians ont, dans le cours de leurs plaidoyers & dans leurs écrits, soutenu que la Sentence de l'Élection contenoit un nouveau régleme; l'Arrêt en donne la preuve; il infirme la Sentence & il en adopte les dispositions; il l'infirme comme rendue incompétente, il en adopte & en étend les dispositions comme nécessaires. 2°. Mais ce qui est encore plus singulier & qui mérite toute l'attention du Conseil, cette Cour qui déclare en termes exprès qu'elle n'approuve point les réglemens qu'elle n'a point enregistrés, s'arroge le droit d'en faire un de son chef, pour suppléer sans doute à la prétendue disette de la Commune, qui selon le sieur Avocat Général n'avoit point quant à l'impôt une discipline suffisante; en sorte qu'on est en droit de conclure de l'Arrêt que Sa Majesté ne peut pas faire des réglemens sans le concours de la Cour des Aides, mais que cette Cour en peut faire sans le concours de Sa Majesté. 3°. Envain les Elus prétendroient-ils que la Cour des

Aides s'est conformée comme elle l'annonce à l'Ordonnance du mois de Juin 1517; cette loi impose à la Communauté l'obligation de faire enregistrer les Lettres-patentes confirmatives des privilèges, mais elle n'impose point à chaque habitant l'obligation de faire juger à grands frais sa qualité; cette charge onéreuse est inconnue à Orléans, à Auxerre, à Montargis, au Mans & à Châlons; l'Élection de Lyon se flatteroit-elle d'avoir mieux saisi l'esprit de l'Ordonnance que les autres Élections dans le ressort desquelles ces Villes sont situées? 4°. l'Arrêt de la Cour des Aides de 1741 n'a point reconnu comme le suppose celui de 1780, que l'usage de prendre des jugemens de Bourgeoisie, surtout en matière d'exemption de droit d'Aides, ait été observé à Lyon de tous temps; tout ce qu'il prouve c'est que la Cour des Aides à eu intention de réprimer la cupidité des Elus & qu'elle ne l'a point réprimée; dès l'instant que l'Élection eut fait son règlement elle exigea de ceux qui furent forcés de s'y soumettre des épices énormes; en voici le tableau dans lesquels les frais de Procureur ne sont point compris.

Épices	72 l.	" f. "	d.
Conclusions	36	" "	" "
Contrôle de minute	22	13	9
Expédition	18	" "	" "
Contrôle, tiers & autre, seize livres un sols ci.	16	1	"
Bourse commune	6	" "	" "
Sceau	1	15	
Mandat		7	6
Parchemin & grosse	3	"	
Charge & retiré des Pièces		10	"
<hr/>			
TOTAL			
176 l. 7 s. 3 d.			

A U T R E É T A T.

Épices	100 l.	" f.	" d.
Conclusions	50	"	"
Contrôle de minute	31	10	"
Expédition	25	"	"
Contrôle, tiers & autre	22	2	6
Bourse commune	6	"	"
Sceau	1	15	"
Mandat		7	6
Parchemins & grosse	3	14	"
Charge & retiré des Pièces		10	"
<hr/>			
TOTAL 240 l. 19 s.			

Tels étoient les frais qu'entraînoient ou la surrégation inutile d'un acte baptistaire déjà légalisé par le Juge Royal & vérifié par le Fermier, ou la simple inscription de certificat authentique du Consulat en faveur de ceux qui vouloient à titre d'adoption, jouir des privilèges attachés à la qualité de Bourgeois. Les Elus, comme en fait foi le requisitoire du sieur Procureur Général en la Cour des Aides inséré dans l'Arrêt de cette Cour du 9 Mars 1741, arbitroient alors les épices qui leur étoient dues, par des jugemens de qualité qu'ils rendoient, & qu'ils ne rendoient qu'en matiere de taille, à 12 liv. 15 ou 20 liv. il est vrai qu'ils exigeoient 30, 40, 50 ou 60 pistoles; mais il ne l'est pas moins que par la taxe qu'ils mettoient sur leurs Sentences, ils reconnoissoient qu'il ne leur étoit rien dû de plus. Cependant la Cour des Aides sur une requête qu'ils lui présentèrent le 9 Juin 1780, peu de jours après l'Arrêt définitif, consacra les deux tableaux & se réserva même le droit d'augmenter ces épices si elle le jugeoit à propos; *notredite Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur*

Général, ordonne que les Officiers de l'Élection continueront de se taxer la somme de 72 liv. pour les Sentences de qualité qui seront obtenues par les habitans originaires de la ville de Lyon, & celle de cent livres pour les inscrits ou adoptifs. Sans que lesdites épices puissent être en aucun temps sous quelque prétexte que ce soit, augmentées, si ce n'est de l'autorité de notre-dite Cour, & à la charge suivant leurs offres, qu'il ne pourra être perçu aucunes épices pour les Sentences de rejet de la demande afin d'être jugé Bourgeois de la ville de Lyon, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent. Tels sont les deux Arrêts dont les Supplians demandent la cassation, comme attentatoires à l'autorité législative, & destructeurs des Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts rendus sur les privileges des vrais Bourgeois de Lyon, dont néanmoins la Cour des Aides en les détruisant a ordonné l'exécution. MOYENS: la puissance législative en France ne réside que dans la personne du Souverain qui la possède seul sans réserve & sans partage; nous suivons sur cet objet si important de l'ordre public les maximes consacrées dans les loix Romaines; si les termes d'une loi, dit Domat, titre des regles du droit en général, en expriment nettement le sens & l'intention, il faut s'y tenir; que si le vrai sens de la loi ne peut être assez entendu par les interprétations qui peuvent s'en faire, ou que ce sens étant clair, il en naisse des inconvéniens contre l'utilité publique, il faut alors recourir au Prince pour apprendre de lui son intention sur ce qui peut être sujet à interprétation, déclaration ou modération, soit pour faire entendre la loi ou pour y apporter du tempérament; le Souverain seul a le droit de faire des loix, donc seul il peut les interpréter; *si in præseni leges condere soli imperatori concessum est & leges interpretari solo dignum imperio esse oportet.* Ces maximes ont toujours été suivies en France surtout depuis que l'anarchie féodale a disparu. Philippe de Valois en 1349 fait une Ordonnance; & par l'art. XXXIII de cette loi, il donne pouvoir au Conseil & à la Chambre des Comptes de faire les déclarations & les interprétations qui seroient nécessaires. En 1445 Charles VII fait une autre Ordonnance; & il ne l'a fait que sur les représentations du Parlement

qui reconnoît qu'il n'étoit établi que pour juger les peuples suivant les loix émanées du Prince, & qui crut que celles qui étoient alors suivies avoient besoin d'être interprétées & modifiées. Le pouvoir exclusif de nos Rois en fait de législation est encore plus clairement marqué dans l'Ordonnance de Moulins & dans celle de 1667, qui veulent que les Parlemens & les autres Cours fassent des remontrances à Sa Majesté sur ce qui pourroit se trouver dans les Ordonnances de contraire à l'utilité & à la commodité publique; celle de 1667 s'explique à cet égard avec plus de précision que toutes les autres qui l'ont précédé: voulons, dit l'article VI du titre premier, que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes soient observées, tant au jugement des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Justice ou de ce que nos Cours, auroient à nous représenter, elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en modérer les dispositions en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit; tels étoient aussi les principes des Romains, ces sages législateurs *disputare*, disoient-ils, *de principali judicio non oportet*, maxime que l'Auteur des loix civiles développe parfaitement; il faut présumer, dit-il, que la loi a son équité & son utilité par quelque vue de bien public qui doit faire préférer son sens & son autorité aux raisonnemens qui pourroient y être contraires; car autrement plusieurs loix très utiles & bien établies, seroient renversées ou par d'autres vues d'équité ou par la subtilité des raisonnemens. Pour prévenir ce désordre, Louis XIV, dans l'Ordonnance de 1667, titre premier, article VII, veut que si dans les jugemens des procès qui seront pendans dans les Cours de Parlement ou autres Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur quelques articles des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, elles ne puissent les interpréter, (leur défendons) & ordonne qu'en ce cas elles aient à se retirer par devers Sa Majesté. Si ces regles doivent être observées dans des matieres qui ne concernent que des particuliers, à combien plus forte raison doivent

doivent - elles être respectées par les Tribunaux lorsqu'ils prononcent sur les droits & les privileges d'une grande Ville, droits & privileges qui accordés par le Souverain pour d'importantes considérations qui ne sont point du ressort des Cours, ne peuvent être révoqués, restraints ou assujettis à quelques charges que par l'autorité souveraine dont ils sont émanés. Le Fermier des aides, celui des octrois, & les cabaretiers de Lyon ont demandé en la Cour des Aides, que dans le cas où la Sentence de l'Election seroit infirmée, cette Cour fit tel règlement qu'elle jugeroit à propos & convenable pour en maintenant le privilege des Bourgeois de Lyon, prévenir la continuation des prétendus abus qu'ils imaginoient dans l'exercice de ce privilege. Le sieur Avocat Général a prétendu de son côté que la Commune de Lyon, quant à l'impôt, n'avoit point de discipline suffisante; mais en ce cas que devoit-il faire? il devoit requérir qu'il fût ordonné que les Parties se retireroient par devers Sa Majesté; c'est ce que decidoit dans une espcce qui intéressoit les Etats de Navarre, M. le Chancelier d'Aguesseau consulté par le sieur Avocat Général du Parlement de Paris sur un règlement que les Etats vouloient faire homologuer en cette Cour. S'il s'agissoit, répondit cet illustre Chancelier, d'entrer à présent dans l'examen du fond de ce règlement pour en peser la justice & la convenance, j'aurois besoin d'être instruit plus exactement, soit des anciens usages de la Province de Navarre & de la jurisprudence de votre Compagnie, soit de la possession où elle paroît être d'autoriser des réglemens de cette nature. Mais il y a une question supérieure qui est apparamment le motif de la consultation que vous m'avez faite, & qui consiste à savoir si le Parlement a le pouvoir nécessaire pour approuver le règlement proposé par les Etats, & c'est en effet la premiere difficulté qui se présente naturellement à l'esprit sur ce sujet : or, à n'envisager cette question que dans les vues générales de l'ordre public, il ne paroît pas au premier coup-d'œil que, ni les Etats, ni le Parlement même ayent une autorité suffisante pour faire une espcce de loi nouvelle qui serve de

règle dans les jugemens, & pour abroger celles qu'on y
 a observées jusqu'à présent; ainsi, dans ces circonstances,
 je suis fort porté à croire que le seul parti régulier qui
 puisse être pris par le Parlement sur la Requête des Syndics
 des Etats, est d'ordonner qu'ils se retireront par devers le
 Roi pour en obtenir une déclaration s'il plaît à Sa Majesté
 de leur en accorder pour statuer ainsi qu'elle jugera à propos
 sur la proposition des Etats. Le Parlement de Navarre re-
 jecta le règlement, comme l'écrivit à M. d'Aguesseau le
 sieur Procureur Général qui ajoute qu'il lui auroit donné
 de plus grands éclaircissimens, s'il avoit vu le Parlement
 disposé à prendre un autre parti, c'est-à-dire, à faire une
 loi nouvelle qui ne pouvoit être établie que par l'autorité
 de Sa Majesté; que la Cour des Aides de Paris, qui par
 son arrêt affiché dans Lyon, annonce qu'elle n'approuve
 point les réglemens rendus sur les privileges des Bourgeois
 de Lyon, qu'elle n'a point enregistrés, en ait fait un nou-
 veau de son autorité privée, c'est ce qui est démontré par
 son arrêt même. Il faut d'abord poser pour un fait constant
 que le règlement fait par la Cour des Aides, est, quant au fond
 & à la Sentence, le même précisément que celui de l'Elec-
 tion de Lyon; la Sentence ordonne que les Bourgeois nés
 ou à naître, inscrits, qui voudront jouir de leur privilege,
 tant pour la taille que la vente en gros & en détail du vin
 de leur crû, seront préalablement tenus en justifiant de leur
 résidence & de leur service au guet & garde par des baux
 & des certificats en bonne & due forme, de représenter
 au Siege tous leurs titres, pour iceux vérifiés & reconnus,
 & le Procureur du Roi oui, être leur privilege jugé & eux
 autorisés. L'arrêt ordonne que les Bourgeois de Lyon, nés
 ou inscrits, qui voudront jouir de leurs privileges, tant sur
 la taille que la vente en gros & en détail des vins de leur
 crû, seront tenus préalablement de représenter au siege de
 l'Élection de Lyon tous leurs titres, pour iceux vérifiés &
 reconnus, le Substitut du Procureur Général oui, être leurs
 privileges jugés & autorisés. L'Arrêt & la Sentence mis
 à côté l'un de l'autre, on voit qu'ils contiennent l'un &

l'autre les mêmes dispositions ; que pour le fond & la substance , il n'y a entr'eux aucune différence , & que s'il y en a une légère , elle consiste uniquement dans les termes ; cependant la Cour des Aides a infirmé la Sentence. Quel peut avoir été le motif de cette Cour en la proscrivant & en l'adoptant en même temps ? Le Procureur de Sa Majesté en l'Élection avoit invoqué tous les réglemens antérieurs ; il avoit prétendu que les Bourgeois originaires , ou inscrits & adoptifs , ne peuvent jouir de l'exemption des droits de gros & de détail sur la vente du vin de leur crû , qu'en fournissant au Fermier une fois pendant la durée de chaque bail un extrait de leur Sentence de Bourgeoisie ; l'Élection de son côté en prescrivant la nécessité de prendre de ces sortes de Sentences , supposoit qu'elle ne les prescrivait que conformément aux réglemens , particulièrement aux Edits de 1702 & 1703 , à l'Arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides du 28 Mars 1718 , l'article IV de l'Arrêt du Conseil du 3 Août 1734 , & enfin à la Sentence qu'elle avoit rendue le 9 Juillet 1728 , & dont les cabaretiers de Lyon ont interjeté appel. Cet étalage n'avoit fait illusion à aucune des Parties , ni aux Supplians , ni à leurs adversaires , les uns & les autres étoient convaincus que tous les réglemens qui marchent avant celui que l'Élection créoit , n'avoient rien de commun avec lui ; les Supplians se flattoient que cet être illégitime foudroyé par la Cour des Aides , rentreroit bientôt dans le néant d'où il étoit sorti ; leurs adversaires qui craignoient cette disgrâce cherchoient d'avance à la réparer , en demandant à cette Cour qu'elle fît elle-même un nouveau régle-ment ; mais si l'Élection eût véritablement ordonné l'exécution des loix précédentes , si ces loix eussent contenu les dispositions qu'on leur supposoit , la Cour des Aides auroit-elle pu anéantir la Sentence du 12 Décembre 1777 ? Les Juges subalternes ne sont-ils pas établis ainsi que les Cours pour les faire exécuter ? De l'infirmité de la Sentence , il faut donc conclure qu'elle n'étoit point conforme aux réglemens , que la Cour des Aides ne l'a anéantie que comme incompé-temment rendue , & n'en a renouvelé les dispositions que

parce qu'elle étoit persuadée qu'elle avoit le pouvoir de faire des loix, & en cela elle est contrevenue à la loi fondamentale de l'état qui ne reconnoît d'autre législateur que le Souverain; les Prévôt des Marchands & Echevins jouissent exclusivement du droit de conférer la Bourgeoisie après la vérification des titres de droit ou de fait nécessaires pour l'acquérir. Ce droit leur a été donné par des loix enregistrées & que la Cour des Aides n'a pu méconnoître; d'un autre côté aucune loi ne donne à l'Élection de Lyon le droit de vérifier les titres des Bourgeois, & de déclarer par un jugement qu'il a effectivement acquis la Bourgeoisie. Or l'Arrêt de la Cour des Aides a fait deux choses qui donnent lieu à un double moyen de cassation; 1°. il a ôté au Consulat le droit de déclarer qu'un Citoyen est Bourgeois, ou ce qui revient au même, il a jugé que cette déclaration ne seroit à rien à celui qui l'avoit obtenue, puisque le Bourgeois reconnu tel par le Consulat n'est pas moins obligé de se présenter à l'Élection, d'y produire & d'y faire juger de nouveaux titres qui peuvent même être rejettés par l'Élection; ainsi les Edits & Déclarations qui donnent au Consulat ce droit sont absolument détruits par l'Arrêt de la Cour des Aides; 2°. il a donné à l'Élection qui ne l'avoit pas, qui ne l'avoit jamais eu, le droit de soumettre à sa vérification les titres nécessaires à la jouissance des privileges, s'il n'existoit point de loi qui lui donnât ce droit; la Cour des Aides en a donc fait une, son Arrêt n'est donc pas seulement un régleme't tel que les Cours peuvent en faire dans quelques circonstances, c'est une loi nouvelle; vous prêtez à cet Cour, diront les adversaires, des intentions qu'elle n'a point eues; elle déclare elle-même dans son Arrêt qu'il est conforme à l'Ordonnance de 1517; mais, repliqueront les Supplians, si cette demande assujettit les Bourgeois de Lyon à faire juger par l'Élection & autoriser leurs privileges, même lorsqu'il ne s'agit que d'exemption des droits d'Aides, pourquoi cette Cour a-t-elle anéanti la Sentence de ce Siege, qui ordonnoit précisément la même chose que les Magistrats supérieurs ont ordonnée, sous prétexte que telle étoit la disposition de cette loi ?

Pourquoi ont-ils infirmé cette Sentence que les Cabaretiers dans leur mémoire imprimé page 4, disoient être précisément calquée sur les dispositions de l'Ordonnance de 1517; car, ajoutent-ils, elle ne fait que contraindre ceux qui se prétendent Bourgeois à justifier qu'ils ont droit de jouir des privileges attachés à la Bourgeoisie de Lyon; mais l'Ordonnance de 1517 a-t-elle dans le fait assujetti les habitans de Lyon à la formalité à laquelle on peut les soumettre? Non, les Supplians le démontreront après qu'ils auront mis sous les yeux du Conseil quelques observations qu'ils ont faites sans succès en la Cour des Aides; la regle qui veut que tout privilege soit connu par l'enregistrement, est une regle vraie en elle-même; mais comment dans l'application doit-elle être entendue en matiere d'impôt, le privilege est le droit de ne point payer. Le Souverain seul peut accorder le privilege, il l'accorde ou à un de ses sujets en particulier ou à une universalité; il l'accorde à chacun de ses sujets en particulier lorsqu'il lui confere un titre en vertu duquel il est exempt de la charge publique, comme quand il lui donne des provisions d'un office ou des lettres de Noblesse; il l'accorde à une universalité, lorsqu'il affranchit une Communauté, un territoire, une Cité, c'est-à-dire tous les membres de cette Communauté, tous les habitans de ce territoire, tous les Bourgeois de cette Cité; sans doute il faut que ces concessions soient connues du public, & qu'elles le soient par l'enregistrement; mais, comment, quand, & où se fera cet enregistrement? si le privilege est accordé à un particulier comme particulier, il est naturel qu'il n'en jouisse qu'après en avoir justifié, c'est ainsi que l'annobli est tenu de faire enregistrer ses lettres de Noblesse dans les Cours des Aides, & le pourvu d'un office ses provisions dans les Elections; leur état a changé par le moyen ou de ces lettres de Noblesse ou de ces provisions; ils étoient nés sujets à l'impôt, ils cessent de l'être; il se fait une espece de révolution, de novation dans leur existence morale & sociale, il faut que la société en soit instruite & elle l'est par l'enregistrement; ainsi en fait de privilege accordé à un particulier comme particulier, chaque privilégié est tenu de

faire apparoir de son privilege par l'enregistrement; en est-il de même quand le privilege est accordé collectivement à une universalité & qu'il n'a été accordé à ceux qui la composent, que parce qu'ils font partie de cette universalité; en un mot, quand il a été accordé, *in singulis & omnibus*? L'enregistrement doit être fait sans doute parce que ce privilege doit être connu, mais il doit être fait comme il a été accordé, c'est-à-dire collectivement; ainsi lorsqu'une Ville jouit, soit en vertu des traités qu'elle a faits, soit en vertu de la concession de nos Rois d'une immunité quelconque; il faut, si elle a été accordée par des Lettres-patentes, qu'elles aient été enregistrées dans les Cours, & si elle résulte d'une concession plus ancienne dont les titres originaux se perdent dans la nuit des temps, que le Souverain la renouvelle à son avènement au Trône, & que les Lettres portant cette rénovation soient également revetues du sceau de l'enregistrement; voilà dans quel sens & comment le privilege accordé à une Communauté ou à une universalité d'habitans ou de Bourgeois doit être enregistré; celui des particuliers doit-il l'être indépendamment de celui de la Communauté? Non, & la raison en est simple, c'est qu'il l'est en effet par cela seul que celui de la Commune l'est; puisqu'encore une fois le privilege de la Commune n'est autre que celui des particuliers qui la composent, qu'auront donc à faire ces particuliers pour jouir de l'exercice de ce privilege? Une seule chose à prouver, c'est qu'ils font membres de cette Commune & par conséquent appelés à jouir du privilege, par le témoignage de ceux qui en font les représentans, & qui attestent ou que le particulier qui réclame le privilege de Citoyen, est né dans leur sein, ou qu'ils l'ont adopté après qu'il a eu rempli les conditions prescrites par cette adoption; en deux mots, tout particulier jouissant d'un privilege comme particulier est tenu de le faire enregistrer; tout particulier qui en jouit comme faisant partie d'une universalité n'est tenu que de justifier qu'il en est membre. L'enregistrement du privilege a été fait pour lui en même temps qu'il l'a été pour la Commune: ces principes une fois posés, il faut voir si l'Arrêt de la Cour des Aides est conforme

à l'Ordonnance de 1517; voici comment elle s'explique article VIII. Et pour ce qu'en notredit Royaume il y a aucune Ville & lieux, Colleges & Communautés, & aucuns particuliers habitans, tant nos Officiers qu'autrement qui se veulent dire & maintenir être francs, exempts des Tailles, Aides & Gabelles; nous ordonnons que toutes les Villes, lieux, Colleges, Communautés & autres particuliers soient imposés à nosdites Tailles & icelles payent & portent, le fort portant le foible, fors & excepté ceux qui par nos Ordonnances ou privilege particulier duement par nous confirmé, vérifié & expédié, tant par nos Généraux sur le fait de nos Finances que de ladite Justice, qui sont exempts, & ont joui pleinement & paisiblement, & enjoignons à nosdits Elus contraindre lesdits eux disans privilégiés à leur montrer & exhiber lesdits privileges, & où ils trouveront iceux privileges n'être duement & suffisamment vérifiés ès Cours & ainsi qu'il est accoutumé comme dit est, ou d'iceux n'avoir justement joui, les imposent à nosdites Tailles comme les autres non privilégiés: le vœu de ce sens, la disposition de cette loi est dans la disposition même; deux sortes de personnes prétendoient jouir de l'exemption des impôts; 1^o. des Villes, des Colleges, des Communautés, c'est-à-dire les habitans de ces Villes, les associés de ces Colleges, les membres de ces Communautés; 2^o. des particuliers, les uns comme Officiers de judicature ou de finance, les autres comme Commenfaux, les autres comme annoblis: mais de ces Villes, Colleges, Communautés, de ces prétendus Officiers Commenfaux ou autres, il y en avoit beaucoup qui ne justifioient point de leur privilege ou de son enregistrement dans les Cours. C'est pour prévenir ces abus, que le Législateur enjoint aux Elus qui seuls étoient alors chargés de l'assiette de l'impôt, d'exiger d'un côté, que les Villes, Communautés, Colleges, de l'autre que les particuliers se prétendant aussi exempts, leur justifient de leur privilege particulier, confirmé, vérifié & expédié; & l'ordonnance veut en conséquence que les Elus n'exceptent de la loi générale de l'impôt, soit les Villes ou Communautés, soit les particuliers qu'autant qu'ils auront

fait la justification requise. L'Ordonnance fait donc la distinction que les Supplians établissoient, il n'y a qu'un instant, entre ceux qui réclament un privilège comme faisant partie de l'universalité à laquelle il est accordé, & ceux qui se réclament comme particuliers, & en vertu d'un titre d'exemption fait pour eux seuls. Dans cette loi, le législateur dit aux Elus: si des particuliers prétendoient n'être point sujets à l'impôt comme Bourgeois de villes franches, n'admettez leur exemption qu'après avoir vérifié le privilège de la Ville elle-même, & vous être convaincus qu'il est légalement enregistré; s'ils réclament l'exemption comme ayant un privilège particulier, ne les y admettez qu'après qu'ils auront justifié de l'enregistrement soit de leurs lettres de Noblesse, soit de leurs provisions: il résulte donc bien évidemment des dispositions de cette Ordonnance, que ceux-là seuls sont obligés à un enregistrement particulier de leurs privilèges, qui les ont obtenus comme particulier, & qu'au contraire les Bourgeois de villes franches n'ont besoin pour jouir de la franchise attachée à leurs Communes, que de prouver l'enregistrement de la Commune elle-même, parce qu'encore une fois l'enregistrement du privilège de tous, est l'enregistrement d'un chacun: une observation donne une force infinie à ces principes; dans les Villes franches c'est auprès des Chefs de la Commune qu'il faut remplir les formalités nécessaires pour être réputés Bourgeois: ainsi à Lyon ce sont les Prévôt des Marchands & Echevins qui sont chargés de cette espece de discipline, c'est dans leur registre que le particulier qui veut acquérir la Bourgeoisie vient s'inscrire, c'est à eux ensuite qu'il justifie année par année qu'il réside dans la ville, qu'il satisfait aux charges municipales, c'est d'après une instruction contradictoire avec la partie publique qu'est délivré le certificat qui déclare Bourgeois celui qui a rempli toutes les formalités préliminaires, quand les Edits & réglemens ont donné aux Officiers municipaux cette espece de juridiction, quand ils ont exigé que ceux qui voudroient être Bourgeois vinssent remplir devant elle toutes les formes, leur intention à été sans doute qu'elles servissent à quelque chose; elle a été que les actes émanés de cet espece de

Tribunal

tribunal eussent une authenticité parfaite ; en un mot que les Bourgeois déclarés tels par les représentans de la commune, le fussent en effet sans être soumis à aucune vérification de la part d'un autre Siege. Cependant si les Bourgeois des villes franches étoient encore obligés de faire juger leur qualité par les Juges de l'Élection, de leur justifier qu'ils sont nés ou qu'ils ont rempli toutes les charges, s'ils étoient obligés de subir les mêmes vérifications qu'ils avoient déjà subies avant que d'obtenir le certificat de Bourgeoisie, il arriveroit que les formalités observées auprès des Officiers municipaux, l'inscription des preuves faites par titres de résidence, le certificat délivré par les Officiers, tout seroit inutile, & absolument inutile ; que le Ministère, que les Ordonnances & les Réglemens leur ont confié, seroit illusoire ; que ce seroit désormais dans les Élections qu'il faudroit s'inscrire ; que ce seroit aux Juges des Élections qu'il faudroit justifier de sa résidence ; enfin qu'il ne faudroit plus avoir pour certificat de Bourgeoisie qu'une Sentence de l'Élection qui déclarât Bourgeois. Tel n'a point été le vœu de nos Loix, elles ont voulu seulement que le privilege accordé à une ville entiere fût revêtu de la formalité de l'enregistrement dans les tribunaux ; mais elles n'y ont pas soumis chacun des individus qui devoit jouir du privilege général ; elles ont seulement voulu qu'il pût justifier qu'il étoit Bourgeois de cette ville, elles ont jugé qu'il suffisoit pour cela qu'il fût avoué, reconnu pour tel, par les chefs, par les représentans de la Communauté : c'est en conséquence qu'elles ont chargé les chefs des villes, à ce que les conditions requises, pour acquérir le titre de Bourgeois, fussent remplies & qu'elles ont attaché à leur attestation la preuve qu'elles l'avoient été, & que le titre de Bourgeois étoit justement acquis. Il est donc démontré que l'Ordonnance de 1517 n'assujettit pas les Bourgeois des villes franches chacun en particulier à l'enregistrement de leur privilege. Le Sieur Avocat-Général en la Cour des Aides a prétendu que l'usage des enregistrements prescrits par l'Ordonnance de 1517, s'étoit perdu dans quelques Élections, & que c'est ce qui

avoit donné naissance aux Édits de 1702 & 1703. Mais comment concilier cette assertion avec le texte des Loix, l'Arrêt du Conseil rendu en 1704, en faveur des Suisses, & celui de 1705, en faveur des habitans des villes franches contre l'Élection de Beaujolois ? Que porte le texte de l'Édit de 1703, interprétatif de celui de 1702 ? *Voulons que ceux qui jouissent de quelque privilege & exemption à cause des offices dont ils sont pourvus, ou à l'exercice desquels ils sont commis, ensemble les Commis de nos Fermes soient tenus de faire enregistrer leurs titres aux greffes des Elections ; à l'effet de quoi enjoignons aux Maire, Consuls & Collecteurs de mettre au greffe, dans deux mois de la publication des présentes, des états exacts de tous ceux qui jouissent de quelques privileges & exemptions, à cause de leurs offices ou emplois.* Il suffit donc de lire ces Édits pour voir qu'ils n'ont soumis à l'enregistrement que les pourvus d'offices ou de commissions. Les deux Arrêts du Conseil du 18 Mars 1704, & du 10 Février 1705, en fournissent la preuve. Le premier rendu en faveur des Suisses, que les Elections vouloient soumettre à l'enregistrement, en affranchissant ceux de cette nation de la formalité à laquelle on tentoit de les assujettir, déclare en termes formels que l'enregistrement ordonné par les Édits & Déclarations ne concerne que ceux qui jouissent de privilege & exemption en conséquence des offices dont ils sont pourvus, ou à l'exercice desquels ils sont commis.

2°. Comment a-t-on pu avancer que les Édits de 1702 & 1703 soumettoient à l'enregistrement les Bourgeois des villes franches, tandis qu'on avoit sous les yeux l'Arrêt du Conseil du 10 Février 1705, qui regarde toute interprétation contraire comme suggérée par un esprit d'exaction ? Sa Majesté y déclare qu'ayant été informée que, sous prétexte de l'Édit de Janvier 1703, par lequel il a été ordonné que ceux qui jouissent de quelques privileges ou exemption, à cause des offices dont ils sont pourvus, ou à l'exercice desquels ils sont commis, ensemble les Commis des Fermes seront tenus de faire enregistrer leurs titres, plusieurs Officiers de l'Élection y ont assujetti les Bourgeois des villes qui

jouissent de quelques exemptions à titre de Bourgeois seulement, & leur ont fait payer des sommes considérables pour les enregistremens, menaçant ceux qui ne feront pas le semblable de les faire comprendre dans les rôles des tailles & autres impositions dont ils sont exempts; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir & empêcher qu'il ne se fasse aucune exaction par les Officiers des Elections, auxquels l'Arrêt d'enregistrement a été attribué par ledit Edit, lequel ne concerne que ceux qui sont pourvus d'offices ou qui ont des commissions qui leur attribuent des privileges ou des exemptions; Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Elections d'obliger les Bourgeois des villes qui ne jouissent des privileges comme Bourgeois desdites villes, à faire enregistrer leurs privileges. D'après de pareils Arrêts, comment a-t-on pu dire que les Edits de 1702 & de 1703 obligeoient les Bourgeois des villes franches de prendre des jugemens de Bourgeoisie dans les Elections, & d'y faire enregistrer leurs privileges? l'usage de toutes les villes franches s'éleve encore contre une pareille prétention. Les Bourgeois de Paris, demeurant hors des barrières, ne doivent point de gros ni d'augmentation pour le vin de leur cru qu'ils font venir. Les Bourgeois d'Auxerre jouissent des exemptions du droit de gros & de huitieme sur le vin de leur cru vendu par eux dans le lieu de leur domicile, & cela quoique leurs terres soient situées hors du Comté d'Auxerre. Ceux de Fontainebleau ont la même exemption indistinctement sur toutes les boissons qu'ils vendent pendant le séjour de Sa Majesté ou des Princes; savoir, ceux qui y ont demeuré cinq ans, sur les vins & autres boissons, soit du cru, soit d'achat, & ceux qui y sont depuis un an, sur le vin de leur cru seulement. Ceux de Montargis sont exempts du droit de gros sur les vins de leur cru qu'ils ont recueillis dans l'étendue de l'Election de Montargis. Ceux d'Orléans sont exempts du droit de gros & d'augmentation sur les vins & boissons, soit du cru, soit d'achat, vendus par eux dans les ville, banlieue & faubourgs d'Orléans. Les certificats authentiques de ces quatre villes

prouvent que dans aucune il n'a jamais été question, ni de la part de l'Élection, ni de la part du Fermier, d'obliger les Bourgeois d'obtenir des jugemens de Bourgeoisie pour jouir de leur privilege. Les Bourgeois de la ville de Chaalons jouissent aussi de l'exemption de moitié des droits au détail sur les vins de leur cru. Sont-ils obligés de prendre des jugemens de Bourgeoisie? Un Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1730, rendu sur la requête du Fermier, détermine les formalités que les Bourgeois ont à remplir pour jouir de leur privilege, ils ordonnent qu'ils fourniront par chacun an au Fermier des Aides, avant la vente, des déclarations par ténans & aboutissans des vignes qu'ils font façonner, & du vin qu'ils y recueillent; mais il n'y est point question d'enregistrement à l'Élection, ni de jugement de Bourgeoisie. La Requête du Fermier, visée dans cet Arrêt, fait voir que le privilege des Bourgeois des villes de Bourges & du Mans est de même cathégorie que celui des Bourgeois de Chaalons; & que par des Arrêts du Conseil de 1723 & de 1727, ils ont été soumis à l'observation des mêmes formalités que ceux de Chaalons, nouvelles preuves qu'ils ne le sont point à ceux des jugemens de Bourgeoisie. Si l'Ordonnance de 1517 supposoit la nécessité de ces sortes de jugemens pour que les Bourgeois des villes franches fussent assujettis à en obtenir pour jouir de l'exemption des droits d'Aides, comme l'a prétendu la Cour des Aides, dans l'Arrêt contre lequel les Supplians réclament, les Officiers des Elections, dans le ressort desquelles ces villes sont situées, auroient-ils négligé de contraindre les Bourgeois à l'observation d'une formalité aussi importante? Pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait? C'est que, comme le disent les Supplians dans le Mémoire qu'ils ont distribué en la Cour des Aides, c'est que par-tout, excepté à Lyon, on n'a vu dans les Edits, Arrêts & Réglemens que ce qui y étoit effectivement; c'est que par-tout, les Juges des Elections ont mieux connu que ceux de Lyon les bornes de leur autorité, & qu'ils ne se sont cru faits que pour faire exécuter les Réglemens existans, & non pour en faire eux-mêmes. Tel est l'usage de toutes

les villes franches du Royaume; néanmoins la Cour des Aides, en prescrivant & en adoptant en même tems le Règlement de l'Élection de Lyon prétend que la nouvelle formalité qu'elle a introduite est conforme à l'usage observé à Lyon de tout tems, & reconnu par l'Arrêt qu'elle avoit rendu en 1741; que cette formalité en matière d'exemption d'Aides, ait été de tout tems observée à Lyon, c'est ce qui est contredit par tous les Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil, Arrêts de la Cour des Aides, dont on a présenté au commencement de cet ouvrage le tableau historique. Le Défenseur des Supplians en cette Cour a soutenu que des 1294 Sentences qui avoient été rendues par l'Élection durant le cours d'un siècle entier & plus, la majeure partie étoit contradictoire avec les Consuls de différentes Communautés; de plus les Bourgeois de Lyon, fatigués de ces contestations éternelles & des procès qu'il falloit soutenir à chaque acquisition pour faire prononcer la radiation de leurs cottes par l'Élection, crurent qu'il leur étoit plus avantageux de prévenir les payfans; & en conséquence chaque Bourgeois qui acquéroit une maison ou des héritages à la campagne, présentoit requête à l'Élection, & obtenoit Sentence qui, en le déclarant Bourgeois, faisoit défenses aux Consuls de l'imposer. Enfin est intervenu l'Arrêt de 1734, qui, en fixant à 25 arpens la franchise de taille des Bourgeois, a ordonné que ceux qui acquéreroient à l'avenir des héritages à la campagne, feroient juger leur qualité par l'Élection; & que pour faciliter la répartition, en faisant connoître les exempts, les Officiers de l'Élection déposeroient tous les ans au greffe de l'Intendance, la note des Sentences obtenues dans l'année. Cette nouvelle loi a dû nécessairement en augmenter le nombre; mais quel qu'il ait été, on voit par leur objet même que le motif qui a déterminé les Bourgeois à les demander, & qui les y a fait assujettir en 1734; que cet objet, ce motif, sont tout-à-fait relatifs à la taille; que les Sentences y sont également relatives, & par une conséquence nécessaire que de l'usage où auroient été les Bourgeois de les obtenir, il n'est pas possible d'en conclure qu'ils sont

obligés d'en prendre pour jouir de l'exemption d'un impôt qui n'a rien de commun avec la taille. Ainsi point d'usage du jugement de Bourgeoisie, quant à l'exemption d'Aides; & si cet usage a existé quant à l'exemption des tailles, nulle relation entre les motifs qui ont pu le faire établir, & entre l'exemption des droits d'Aides, rien par conséquent à conclure. La Cour des Aides a déclaré qu'elle n'approuvoit point les Réglemens qu'elle n'a point enregistrés. Quand elle ne l'auroit point déclaré, son Arrêt l'auroit suffisamment fait connoître. En effet, l'Arrêt du Conseil de 1734 n'a assujetti au jugement de Bourgeoisie que ceux qui depuis sa date acquiereroit de nouveaux fonds, de nouveaux héritages. Il n'a point soumis à cette formalité ceux qui en possédoient avant sa publication, il les en a même affranchis suivant la maxime, *inclusio unius est exclusio alterius*. Que fait la Cour des Aides en 1780, elle soumet à cette formalité ceux que le Règlement de 1734 n'avoit pas cru devoir y soumettre, ceux qui possédoient des héritages avant 1734; elle ne se contente pas d'avoir donné cette extension à un Arrêt rendu par le Souverain, elle y soumet encore les Bourgeois de Lyon, en matière d'exemption des droits d'Aides & par là elle contrevient & à l'Arrêt de 1734 auquel elle donne une extension, que l'autorité souveraine, dont il est émané, pouvoit seule lui donner, & à l'Arrêt de 1705 qui avoit défendu aux Elections de forcer les Bourgeois d'obtenir de pareil jugement. La Cour des Aides en infirmant le règlement des Juges de l'Élection, auroit dû les condamner à restituer les épices qu'ils avoient reçues pour les jugemens de Bourgeoisie rendus en conséquence; elle ne la point fait: se seroit-elle proposé de les humilier en alléguant pour toute preuve de l'usage, l'Arrêt qu'elle a rendu le 9 Mars 1741? elle avoit cet Arrêt sous les yeux, elle auroit dû y voir que le requisitoire du Procureur Général inculpoit les Elus coupables; 1°. de faux, il ne mettoient sur leurs Sentences, que 12, 15 ou 20 livres, tandis qu'ils exigeoient, 30, 40 & 50 pistoles; 2°. de concussion, ils extorquoient aux sujets de Sa Majesté des sommes exorbitantes, tandis qu'ils ne leur étoit rien dû; 3°. de péculat, ils faisoient

entendre aux parties qu'ils leur épargnoient par le faux qu'ils commettoient les droits réservés, tandis qu'ils se les appliquoient à eux-mêmes. Oui, on ne peut se dispenser de croire que la Cour des Aides qui a laissé tous ces délits impunis a voulu humilier les élus en rappelant à tous les Citoyens de Lyon, un Arrêt tout à fait inutile pour la décision de la clause; car enfin cet Arrêt constatoit dans le fait que les Elus avoient rendu des jugemens de Bourgeoisie; mais constatoit-il dans le droit qu'ils dussent les rendre? Mais pourquoi les auroient-ils rendus? Mais de quelle espece étoient ces jugemens? Étoient-ils contradictoires avec des Consuls de village ou avec le Fermier des Aides? Avoient-ils été rendus sur simple Requête? Etoit-ce en matiere de taille ou en matieres d'Aides? Rien dans l'Arrêt ne donne la moindre lumiere sur ces objets; comment donc la Cour des Aides a-t-elle pu en conclure, que l'usage de prendre des jugemens de Bourgeoisie en matiere d'Aides a été de tous tems observé à Lyon, & reconnu par son Arrêt du 9 Juin 1741? Quoi! depuis 1517 n'y avoit-il aucun autre Jugement, aucun autre Acte, aucun autre Arrêt qui fit foi de l'usage, si ce n'est celui que la Cour des Aides a rendu contre les Elus de Lyon en 1741? Mais cette Cour n'avoit-elle pas elle-même le 20 Janvier 1719 ordonné sur la Requête du Fermier que l'article VI du titre 9 de l'exemption de gros, & que l'article I du titre des exemptions du détail, & ses propres Réglemens seroient exécutés selon leur forme & teneur? N'avoit-elle pas prescrit par cet Arrêt les formalités que les Bourgeois de Lyon qui voudroient jouir de leur Priviléges seroient tenus d'observer? En est-il aucun qui assujettisse ces Bourgeois à prendre des jugemens de Bourgeoisie? C'étoit donc l'Arrêt de 1719 qui pouvoit constater l'usage, & non l'Arrêt de 1741 qui ne constatoit que les malversations de l'Élection. La Cour des Aides n'approuve point les Réglemens faits par le Conseil, parce qu'elle ne leur a point donné la sanction; mais le Fermier a tous les jours recours au Conseil. La Requete qu'il présenta en 1728, & sur laquelle il intervint un Arrêt fulmi-

nant contre l'Élection étoit son ouvrage , il ne pouvoit le désavouer dans cette Requête , en faisant les plaintes les plus vives contre les Officiers de l'Élection. Il rendit l'hommage le plus solennel aux droits des Supplians ; il demandoit en conséquence la cassation qui lui fut accordée , de toutes les Sentences de l'Élection de la généralité de Lyon , qui avoient déclaré Bourgeois de cette ville des Particuliers qui n'étoient ni nés , ni inscrits en l'hôtel commun. Rien ne constatoit mieux l'usage , mais la Cour des Aides vouloit faire une loi sans le concours de l'autorité souveraine , & anéantir un des Privilèges le plus précieux d'une grande Ville , dont l'industrie enrichit l'État , & à laquelle nos Rois n'avoient accordé l'exemption des droits d'Aides que par les vues supérieures du bien public , & pour le soulagement de l'ouvrier & citoyen si nécessaire , & qui néanmoins trouve à peine dans son travail une subsistance convenable : & pour justifier de ce que dessus les Supplians joindront à la présente Requête les pieces suivantes. La premiere est un recueil des Chartes , Lettres patentes , Edits , Déclarations , Réglemens & Arrêts donnés par nos Rois , depuis 1271 , jusques & compris le regne de Louis XV , en faveur des Bourgeois & Habitans de Lyon. La deuxieme du 15 Juin 1688 , est l'imprimé d'un Arrêt du Conseil qui porte que nul Habitant de Lyon , excepté ceux qui en sont originaires , ne pourra jouir des Privilèges , droits d'Aides accordés aux Bourgeois de ladite Ville , qu'après une résidence de 10 années consécutives , & continuer à l'avenir au moins sept mois de chacune année , & à commencer du jour que l'Habitant aura donné son acte de nommée à l'Hôtel-de-Ville. La deuxieme bis , est un extrait certifié par l'Avocat des Supplians , d'un recueil des Privilèges des Habitans de la ville de Lyon , imprimé chez Barbier , Imprimeur de ladite Ville en 1649. La troisieme est un imprimé d'un Arrêt de la Cour des Aides du 20 Janvier 1719 , qui porte que les Bourgeois de Lyon fourniront au Fermier des Aides un extrait des titres de propriété de leurs vignes , d'eux certifié & collationné par des Notaires ou Secrétaires

du Roi, comme aussi des certificats du Curé ou du Juge, ou de deux des principaux Habitans des lieux, comme ils font valoir leurs vignes par leurs mains, & la quantité de vins qu'ils y auront recueillis pour chacune année avant que de pouvoir jouir de leurs Priviléges. La quatrième est l'imprimé d'un Arrêt du Conseil du 4 Mai 1728, qui confirme les Priviléges & franchises des Bourgeois de Lyon, ordonne que les Echevins de Lyon qui n'y sont point nés ou inscrits à l'Hôtel-de-Ville jouiront des Priviléges en accomplissant les dix années de résidence, & casse & annulle toutes les Sentences des Élections de la généralité de Lyon, qui ont déclaré Bourgeois de ladite Ville des Particuliers qui n'y sont pas nés ni inscrits à l'hôtel commun d'icelle. La cinquième du 22 Mars 1779, est un certificat en forme de délibération des Procureurs de l'Élection de Lyon qui attestent qu'il n'étoit point d'usage d'obtenir des Sentences de Bourgeoisie. La sixième du 29 Juillet 1779, est une Requête présentée en la Cour des Aides de Lyon par l'Adjudicataire général des Fermes unies de France. La septième du 16 Mars 1780, est une Requête présentée en ladite Cour par les Cabaretiers de Lyon. Les huitième, neuvième & dixième, des 12 Avril, 8 & 9 Mai 1780, sont trois Requêtes présentées par les Supplians à ladite Cour. Les onzième, douzième & treizième, sont trois imprimés intitulés, Mémoire, Résumé & Contestation pour les Supplians. La quatorzième est un imprimé pour les Cabaretiers de Lyon intitulé, Résumé général. Les quinzième & seizième sont les deux Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 31 Mai & 9 Juin 1780, dont les Supplians demandent la cassation. Requéroit à ces causes les Supplians qu'il plût à sa Majesté, casser, révoquer & annuler les Arrêts de la Cour des Aides, rendus contre eux en faveur des Officiers de l'Élection de Lyon, les 31 Mai & 9 Juin 1780, & tout ce qui a suivi; faisant droit sur le fond des contestations sur lesquelles lesdits Arrêts sont intervenus, sans s'arrêter aux interventions du Fermier des Aides, du Fermier des Octrois de la ville de Lyon, & des Cabaretiers de ladite Ville, dans lesquelles, ainsi que dans

leurs demandes ils seront déclarés non-recevables & mal fondés, ou dont en tous cas ils seront déboutés; faisant droit pareillement sur l'appel principal interjetté par les Supplians, de la Sentence du 12 Avril 1777, & sur leur appel incident de celle du 9 Juillet 1728; toutes les deux rendues par les Officiers de l'Élection de Lyon; déclarer lefdites Sentences nulles & de nul effet, & incompétemment rendues; faire défenses aux Officiers de ladite Élection de les mettre à exécution & d'en rendre de pareilles à l'avenir, comme aussi les condamner à rendre & restituer aux Bourgeois de Lyon les sommes payées pour les Sentences de Bourgeoisie qu'ils auroient été forcés de prendre avec les intérêts, à compter du jour qu'ils auront perçu lefdites sommes, & condamner les Officiers de l'Élection, les Cabaretiers & les Fermiers des Aides & des Oétrois de ladite Ville aux dépens, tant ceux faits en la Cour des Aides qu'au Conseil; condamner en outre ceux d'entre eux qui auroient reçu les dépens auxquels les Supplians ont été condamnés à les leur rendre & restituer. Vu ladite Requête signée Drou, Avocat des Supplians, ensemble Despaux & d'Augy, le Mémoire du Régisseur général des Aides & autres droits y réunis, contenant en substance, 1°. qu'un Règlement n'est pas l'établissement d'un nouveau droit, mais seulement le résultat. La conséquence des Loix relatives a un droit déjà subsistant; que sous ce point de vue, les Cours peuvent sans doute rendre des Arrêts de règlement dans les matieres de leur compétence, parce qu'elles ont été préposées à la conservation, & des principes & des regles établies par les Loix; que si les avis des Jurisconsultes & les interprétations qu'ils font des Loix servent souvent de motif de décision dans les cas qui n'ont pas été prévus par les mêmes Loix, les Cours Souveraines peuvent à plus forte raison déterminer les cas auxquels la Loi doit s'appliquer, en les fixant par un Règlement général; qu'il n'est pas douteux que les Sièges inférieurs ne puissent & ne doivent même veiller à l'exécution des Loix, & les appliquer aux cas particuliers qui sont soumis à leur décision;

mais que les Cours ne leur permettent pas d'en faire une application générale, & d'en donner l'exécution pour forme de Règlement, parce que la confection d'une regle est une chose très-délicate, qu'il est rare qu'il y en ait de générale, qu'à chaque instant elle peut être privée de son effet par des circonstances particulières, & son autorité donne lieu à de grandes méprises; que par cette raison, les Cours ne permettent pas aux Sièges inférieurs de faire des Réglemens, si ce n'est en fait de Police; que souvent même elles leur ont défendu d'en faire dans cette matière; & qu'aux Cours seules appartient le droit de faire des Réglemens, c'est-à-dire, d'arrêter des regles fixes & invariables, d'après lesquelles dans tous les Tribunaux de leur ressort on doit constamment juger: que si la Cour des Aides a mis au néant la Sentence des Élus de Lyon, du 12 Décembre 1777, c'est que les Officiers Municipaux la lui avoient présentée comme un Règlement que ces Officiers n'avoient pas le droit de faire, c'est qu'elle avoit réellement la forme d'un Règlement rendu sur les conclusions d'un seul Procureur du Roi, & fondée sur une foule de Loix, dont il étoit à craindre que les Élus n'eussent pas fait une bonne explication, mais qu'en jugeant cette Sentence irrégulière dans la forme, & défectueuse peut-être dans quelques citations, la Cour des Aides a dû rendre justice à ses dispositions, quant au fond, des qu'elle les trouvoit conformes aux Loix déjà subsistantes; que la Cour des Aides n'a point en cela excédé ses pouvoirs, & qu'autrement il faudroit dire que les Cours Souveraines n'ont pas la faculté de réformer les Sentences des Juges inférieurs, & de prononcer sur les contestations pendantes devant elles.

2°. Qu'il faut, comme l'observent les Officiers Municipaux, distinguer les Privilèges accordés à des Particuliers, de ceux accordés à des Villes, Corps & Communautés; que le Privilège accordé à des Particuliers doit être enregistré singulièrement; mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui sont accordés aux Communautés; qu'il faut, à la vérité, en ce qui concerne les Communautés, que le titre de concession du Privilège soit enregistré; mais que cet enregistrement

une fois fait, il est inutile que chaque membre de la Communauté fasse enregistrer son Privilège; qu'il lui suffit de justifier qu'il est membre de cette communauté, que c'est ainsi que doit être entendu l'article VIII de l'Ordonnance de 1517; que l'Arrêt de la Cour des Aides du 31 Mai 1780, est parfaitement d'accord avec ces principes; que dès qu'une fois le Privilège accordé à une Communauté est enregistré, tous les membres de cette Communauté ont droit d'en jouir; mais que dans ce cas, chaque Particulier est obligé de justifier qu'il fait partie de la Communauté privilégiée, & qu'en cette qualité il doit participer au Privilège; que tel est en effet le véritable sens de l'Ordonnance de 1517; qu'ainsi la Cour n'a pas entendu ordonner autre chose par son Arrêt du 31 Mai 1780, que la représentation des titres qui peuvent établir la qualité de Bourgeois, en défendant aux Collecteurs des tailles ou Receveurs des Aides, à celui des octrois de Lyon d'admettre aucun Bourgeois à l'exercice du Privilège, lorsque la Sentence qui aura jugé sa qualité n'aura pas été représentée; qu'au surplus cette forme, cette obligation imposée aux Bourgeois de Lyon, ne sont pas particulières à l'espece dont il s'agit ici, qu'elles sont communes à tous ceux qui jouissent des Privilèges attachés à un corps; que tels sont les Communiaux, tels sont les Commis des Fermes dont les Privilèges sont consignés dans des loix dûment vérifiés, & qui cependant ne sont admis à la jouissance de ces mêmes Privilèges, qu'après avoir justifié qu'ils sont Communiaux ou Commis, en rapportant par le communal l'extrait de l'état déposé au greffe de la Cour des Aides, & par le Commis, sa commission & sa prestation de serment. 3^o. Que l'inspection réclamée par les Officiers Municipaux ne peut se faire qu'au nom des Citoyens, & n'est relative qu'à la commune; qu'au contraire l'inspection attribuée à l'Élection par l'Arrêt de la Cour des Aides, se fait au nom de Sa Majesté & du Public; que les Officiers Municipaux sont sans caractère & sans titre pour juger si la jouissance d'un Privilège est fondée au nom; que cette connoissance ne peut

appartenir qu'aux Juges préposés à cet effet par sa Majesté; que l'intérêt des Officiers Municipaux étant de réduire les charges & de faciliter la jouissance des Privilèges, pour attirer les Étrangers dans la Ville, cet intérêt se trouve souvent en opposition avec celui de Sa Majesté; que ce n'est pas aux Officiers Municipaux, mais à ceux de l'Élection que s'adresse l'Ordonnance de 1517 qui enjoint à ces derniers de faire justifier du droit de chaque Particulier à l'exercice du Privilège; que c'est aux Officiers de l'Élection qu'est adressé l'Arrêt du Conseil de 1586, qui a ordonné qu'un sieur Carlier justifiera qu'il a rempli toutes les conditions prescrites par les Réglemens, pour acquérir la Bourgeoisie. Que c'est aux Officiers Municipaux & à ceux de l'Élection que s'adresse le Règlement de 1599, qui veut qu'après l'inscription au greffe de l'Hôtel-de-Ville, l'inscritt fasse registrer ses titres au greffe de l'Élection de Lyon; que ce règlement est adressé au Consulat pour qu'il s'y conforme, & à l'Élection pour vérifier si le Consulat s'y est conformé; que c'est aux Elus seuls que s'adresse l'Arrêt du Conseil du 4 Mai 1728, qui leur enjoint de se conformer aux réglemens dans les jugemens bourgeois; & que c'est aux Elus seuls que s'adresse l'Arrêt du Conseil du 3 Août 1734, qui défend aux Consuls des paroisses d'avoir égard aux significations qui leur seront faites lorsque les jugemens de l'Élection n'y seront pas joints; que souvent c'est le Consulat même qui fournit les pieces sur lesquelles est fondé le titre de Bourgeoisie, tels que les certificats d'inscriptions, les quittances de contribution aux charges publiques; que certainement il ne seroit pas naturel, qu'il seroit contraire à la raison que le Consulat fût en même-temps juge de la validité de ces pieces. Qu'un autre Arrêt du Conseil du 28 Mai 1665 & une Déclaration du 6 Août 1669, enjoignent aux Bourgeois de rapporter des certificats des Capitaines de leurs quartiers, certifiés véritables & signés par le Prévôt des Marchands & Echevins, & que sans doute ce rapport ne doit pas être fait à ces mêmes Officiers. 4°. Que le prétendu examen fait par les Officiers Municipaux

est sans objet, qu'il n'examine jamais les titres des Bourgeois originaires, & qu'à l'égard des inscrits, ils ne s'en mêlent que pour leur délivrer un certificat d'inscription; que l'examen de l'Élection est d'une toute autre importance & d'une bien plus grande sévérité; que l'expérience l'a démontré, & qu'avec de la bonne foi les Officiers Municipaux conviendront que jusqu'à présent cet examen sévère de la part de l'Élection a été la seule barrière contre la fraude & l'abus; que tantôt des gens qui ne sont pas domiciliés à Lyon y envoient leurs femmes faire leurs couches, & tantôt des habitans du dehors envoient leurs enfans à Lyon pour y recevoir le Baptême, & que dans la suite, ces enfans étrangers passent pour originaires de la Ville & réclament la jouissance des privilèges. Qu'il est de notoriété publique que le premier corps de Magistrature, la Sénéchaussée de Lyon s'est souvent élevée contre ces abus. Que le Consulat ne se donne aucuns soins pour les réformer, & que l'Élection proscribit journellement les pernicious effets; que les titres des inscrits méritent moins d'égards qu'un extrait de Baptême; qu'aussi arrive-t-il journellement, que l'Élection les rejette parce qu'ils ont été accordés à des Officiers qui résident dans des Villes voisines, à des mineurs non émancipés, à des gens qui avoient continué de résider dans leur ancien domicile, & qui ne peuvent justifier qu'ils ont satisfait à toutes les conditions prescrites par les Réglemens, ou dont les titres ne peuvent soutenir le regard d'une attention sérieuse, attention que le Consulat ne donne & ne peut donner.

5°. Qu'il n'est pas vrai de dire que c'est au Fermier des Aides à vérifier si les titres des Bourgeois sont en règle, qu'il seroit contre tous les principes que le percepteur de l'impôt en devint le juge; que la raison d'accord avec la Loi, exige qu'entre le Bourgeois qui prétend devoir jouir des privilèges, & le Percepteur qui conteste cette jouissance, il y ait une puissance intermédiaire qui ne peut être que la juridiction compétente pour connoître des droits dont le prétendu privilégié demande l'exemption, & dont le Fermier ou Régisseur reclame la perception; que

55

sur ce point, la Loi est précise & infiniment sage; que tel Bourgeois qui peut recueillir dix à douze années de vin, en déclare une fois plus; que ces déclarations frauduleuses n'ont pas seulement trait à l'exemption des droits d'Aides; que leur moindre inconvénient est de priver Sa Majesté d'une portion intéressante de ces droits; que les déclarations rapprochées & mises sous les yeux des Repartiteurs de la taille & des impositions accessaires, en font augmenter la masse sur une paroisse qui, d'après ces fausses déclarations, est présumée plus riche qu'elle ne l'est effectivement; ce qui fait assez sentir les conséquences d'un privilege qui s'étendrait à l'infini, s'il n'étoit pas soumis à des regles certaines;

6°. Que les Officiers municipaux se trompent lorsqu'ils disent que, s'il y a des Loix qui accordent à l'Élection de Lyon le droit de juger la qualité des Bourgeois, elles ne sont relatives qu'à la taille, & ne peuvent s'appliquer à l'exemption des droits d'Aides; qu'en effet la qualité de Bourgeois est une, & qu'elle ne peut se diviser, ni être jugée à l'égard de la taille, qu'elle ne le soit en même tems à l'égard des droits d'Aides; que s'il étoit vrai que le droit de Bourgeoisie ne fût relatif qu'à la taille, il n'y auroit dans le nombre des Bourgeois que les nobles qui fussent dispensés d'un pareil jugement, comme étant les seuls exempts de la taille, à autre titre que celui de Bourgeois de Lyon, qu'ainsi l'intérêt du Consulat n'est pas entier; qu'il ne stipule que pour les nobles, & que c'est assurément la classe la moins nombreuse de la commune; que dans le nombre de quinze cens jugemens rapportés par l'Élection, plusieurs ne sont relatifs qu'aux droits d'Aides, & ont été obtenus par des nobles qui n'en avoient pas besoin pour l'exemption des droits d'Aides. En un mot, que ce n'est pas relativement à la taille, mais pour raison des droits d'Aides, & sur la requête du Fermier des Aides qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil du 14 Mai 1728, par lequel il est enjoint aux Élus de se conformer aux Réglemens dans les Jugemens de Bourgeoisie.

7°. que l'Arrêt du Conseil du 10 Février 1705, par lequel les Officiers municipaux prétendent qu'il est défendu aux

Elections d'exiger aucun enregistrement des Bourgeois des Villes qui ne jouissent de privilege qu'à titre de Bourgeois, ne peut concerner la ville de Lyon, puisqu'un autre Arrêt du Conseil de date bien postérieure, celui du 3 Août 1734, enjoint aux Consuls des Paroisses de rejeter les significations qui leur sont faites par les Bourgeois, lorsque le jugement de l'Élection y est joint; 8°. que parmi les villes citées par le Consulat de Lyon, aucune n'a des privileges aussi étendus que celle de Lyon; que dans ces villes tous les habitans jouissent des privileges, mais qu'il en est autrement à Lyon, où les privileges ne peuvent être exercés que par ceux qui ont satisfait aux conditions prescrites par les Réglemens; que dans ces villes la seule habitation d'an & jour suffit pour donner la qualité de Bourgeois; que c'est le droit commun, mais que les privilégiés de Lyon sont soumis à d'autres regles, à des regles particulieres; que pour en jouir, les habitans, qui se prétendent Bourgeois, doivent remplir les conditions que la Loi leur impose; que ce n'est qu'après y avoir pleinement satisfait qu'ils peuvent être censés Bourgeois; que telle a été la volonté des Souverains qui ont accordé ou confirmé les privileges de la ville de Lyon; qu'en accordant des graces le Souverain est sans contredit le maître d'y attacher les conditions qu'il lui plaît, & que ceux qui veulent en jouir doivent nécessairement se soumettre à ces conditions, sans quoi le privilege n'existe plus à leur égard. 9°. que le Consulat de Lyon avoit proposé les mêmes moyens en la Cour des Aides, qu'elle les a rejettés en pleine connoissance de cause, & après une discussion qui a occupé plus de huit Audiences, qu'ils ne sont plus de nature à faire plus d'impression au Conseil de Sa Majesté, & qu'il est d'une nécessité absolue de faire scrupuleusement observer les regles établies pour parer aux abus dont les privileges de la ville de Lyon sont la cause toujours renaissante. Pourquoi ledit Régisseur auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la demande des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, en cassation de l'Arrêt de la Cour des Aides, du 31 Mai 1780, de laquelle ils seront déboutés;

déboutés; ordonner que ledit Arrêt sera exécuté selon la forme & teneur, & condamner lesdits Prévôt des Marchands & Échevins, au coût, contrôle, sceau & signification de l'Arrêt qui interviendra; qu'en ce qui concerne l'Arrêt de la même Cour, du 9 Juin 1780, qui ordonne que les Officiers de l'Élection continueront de se taxer la somme de 72 livres pour les Sentences de qualité qui seront obtenues par les Habitans originaires de ladite Ville, & celle de 100 livres pour les inscrits ou adoptifs, le Régisseur croit ne devoir prendre aucunes conclusions, attendu que cet objet lui est étranger. Vu aussi les Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 31 Mai & 9 Juin 1780; ensemble les Réglemens énoncés dans le Mémoire du Régisseur, & y joints. OUI le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la demande des Prévôt des Marchands & Échevins de la Ville de Lyon, en cassation des Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 31 Mai & 9 Juin 1780, dont Sa Majesté les déboute; ordonne que l'Arrêt du 31 Mai 1780 sera exécuté selon la forme & teneur; renvoie lesdits Prévôt des Marchands & Échevins à se pourvoir par les voies de droit, ainsi qu'ils aviseront, contre l'Arrêt du 9 Juin de ladite année, & les condamne au coût, contrôle, sceau & signification du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Collationné, *signé* GASTÉBOIS, avec paraphe. Contrôlé à Paris, le 12 Décembre 1782, *signé* GESLIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, sur la Requête à Nous présentée en icelui par les Prévôt des Marchands & Échevins de la Ville de Lyon; & de faire en outre pour son

38

entiere execution, à la requête de Henri Clavel, Régisseur
général de nos Droits d'Aides, & autres y joints y dénom-
més, tous commandemens, sommations, & autres actes &
exploits nécessaires, sans autre permission; CAR tel est notre
plaisir. DONNÉ à Versailles le douzieme jour du mois de
Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre
regne le neuvieme. Par le Roi en son Conseil, *signé GASTE-
BOIS*, avec paraphe. Scellé le 18 Décembre 1782.

*Collationné par Nous, Ecuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.*

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur
du Roi, quai des Augustins. 1783.